

Brignoles, le

-- 4 JUIL. 2017

Madame Josette PONS
Présidente de l'Agglomération
Provence Verte
Maire de Brignoles

A

Mesdames et Messieurs les conseillers
communautaires de la Communauté
d'agglomération de la Provence Verte

V/Réf :

N/Réf : JP/EM/LH/MM/ n°1159/juillet/2017

Affaire suivie par : Service Assemblées

☎ 04 98 05 27 11

✉ assemblees@caprovenceverte.fr

Objet : Convocation du Conseil

Madame, Monsieur,

Je vous prie d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte qui aura lieu :

le lundi 10 juillet 2017 à partir de 14h30
Hall des expositions à Brignoles

A cet effet, je vous joins l'ordre du jour et les délibérations correspondantes.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.


Josette PONS
Présidente de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte



NB - En cas d'empêchement :

- Pour les Communes n'ayant qu'un délégué, solliciter le suppléant ou donner pouvoir à un membre du Conseil communautaire (pouvoir ci-joint)
- Pour les autres Communes, donner pouvoir à un conseiller communautaire

POUVOIR

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, membre du Bureau communautaire, pouvoir écrit de voter en son nom(*)

Je soussigné(e) :

- M

Donne pouvoir à :

- M

Pour voter en mon nom lors de la séance du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 juillet 2017.

Fait à

Le

Signature

(*) Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

I - APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

II - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

III - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL du 29 mai 2017

IV – EXAMEN DES DELIBERATIONS			
N°	Délibérations	Objet	Rapporteur
Petite enfance			
1		Délibération approuvant la dénomination de la micro-crèche d'Entrecasteaux	R. DEBRAY
2	Règlement intérieur	Délibération adoptant les règlements intérieurs de fonctionnement du guichet unique Petite enfance et d'établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte	R. DEBRAY
Habitat			
3	PLH	Délibération approuvant le lancement du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte	C. LANFRANCHI
4	Logement social	Délibération autorisant le lancement du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'information des demandeurs	C. LANFRANCHI
5		Délibération autorisant la mise en œuvre de la procédure d'exemption pour la période 2017-2019, des Communes du territoire soumises à l'obligation de production de logements sociaux liée à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)	C. LANFRANCHI
Finances			
6		Délibération fixant les durées des amortissements – budget principal M14	P. GENRE
7		Délibération fixant les durées des amortissements – budget SPANC	P. GENRE
8		Délibération cadre instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres	P. GENRE
9	CLECT	Délibération approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : annule et remplace la délibération n° 2017 - 14	P. GENRE

10	Régie EIMAD	Délibération constatant l'existence de circonstances constitutives de la force majeure et prise en charge du déficit pour le vol avec effraction de 912 € - Régie de l'EIMAD	P. GENRE
11	Contrat de Ruralité	Délibération approuvant la demande de subvention pour le programme Petite enfance de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au titre du Contrat de Ruralité 2017-2020	P. GENRE
12		Délibération approuvant la demande de subvention pour la construction d'une pépinière d'entreprises au titre du Contrat de Ruralité signé 2017-2020	P. GENRE
13		Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation (partie étude) d'aires de co-voiturage au titre du Contrat de Ruralité 2017-2020	P. GENRE
14		Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin au titre du Contrat de Ruralité 2017-2020	P. GENRE
Délégations du Conseil			
15		Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Président : abroge la délibération n° 2017 – 06	G. FABRE
16		Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire : abroge la délibération n° 2017 – 07	G. FABRE
Ressources Humaines			
17	Ressources Humaines	Délibération fixant le taux de promotion applicable au personnel de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte	JP. MORIN
18		Délibération approuvant l'instauration du temps partiel et de ses modalités d'application	JP. MORIN
19		Délibération instaurant un régime indemnitaire transitoire hors RIFSEEP	JP. MORIN
20		Délibération approuvant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire	JP. MORIN
21		Délibération approuvant l'adhésion au Comité d'œuvres sociales – COS Méditerranée, gestionnaire externe des prestations sociales, pour 2017	JP. MORIN
22		Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte	JP. MORIN
Culture			
23	EIMAD	Délibération autorisant la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC PACA pour les manifestations organisées par la Communauté d'agglomération (EIMAD)	JP. MORIN
Environnement			
24	SPANC	Délibération approuvant les rapports annuels d'activité 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif	G. BLEINC

Développement économique			
25	Zones d'activités	Délibération autorisant la Présidente à solliciter les autorisations de défrichement pour les secteurs 4 et 5 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles	D. BREMOND
Transports			
26	Transport scolaire	Délibération approuvant la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles au service de transport scolaire à compter de l'année scolaire 2017-2018	JM. CONSTANS
Organismes extérieurs			
27	SMPVV	Délibération approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte et désignant les représentants de la Communauté d'agglomération : abroge la délibération n° 2017-62	B. VAILLOT
Etat des décisions prises par le Bureau et la Présidente en vertu de l'art 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales			

Séance du lundi 29 mai 2017 à 14h30 – Hall des expositions à Brignoles

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mai, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, LANFRANCHI Christine, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, VAILLOT Bernard, PAUL Jacques, LOUDES Serge, LATZ Michaël, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, PALUSSIÈRE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, FELIX Jean-Claude, BŒUF Mireille, VALLOT Philippe, ARTUPHEL Ollivier, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, COEFFIC Yvon, EINAUDI Nadine, FREYNET Jacques, FULACHIER Aurélie, LAMIA Anne-Marie, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

Absents excusés :

- **dont suppléés :** RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** DROUHOT Philippe donne procuration à FABRE Gérard, VALLOT Philippe donne procuration à PONS Josette de la délibération n° 2017-114 à la délibération n° 2017-123, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise donne procuration à LAMIA Anne-Marie, BREBAN Julie donne procuration à SAULNIER Bernard, DECANIS Alain donne procuration à SIMONETTI Pascal, FULACHIER Aurélie donne procuration à COEFFIC Yvon de la délibération n° 2017-115 à la délibération n° 2017-123, GIUSTI Annie donne procuration à FELIX Jean-Claude, LANFRANCHI Horace donne procuration à LANFRANCHI Christine, NEDJAR Laurent donne procuration à SALOMON Nathalie, RAMONDA Serge donne procuration à BREMOND Didier

Absents : LANFRANCHI Horace pour les délibérations n° 2017-96, 2017-99, 2017-102, LAUMAILLER Jean-Luc

La séance est ouverte à 14 h 30.

Secrétaire de Séance : Monsieur Sébastien BOURLIN

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

Délibération n° 2017-82	Délibération désignant un Président de séance pour le vote des comptes administratifs 2016 de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans la séance où le compte administratif de l'EPCI est débattu, son Président doit se retirer au moment du vote ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les comptes administratifs 2016 relatifs à la Communauté de Communes du Comté de Provence, la Présidente doit se retirer au moment du vote, il convient de désigner un Président de séance ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 :

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de désigner M. Didier BREMOND pour présider la séance lors du vote des comptes administratifs 2016 concernant la Communauté de Communes du Comté de Provence.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-83	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, dressé par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, des comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Monsieur le receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Comté de Provence et dont les résultats s'établissent comme suit :

	SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	14 797 600.00	27 943 230.00	42 740 830.00
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	7 897 313.15	23 786 407.60	31 683 720.75
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	747 196.77	747 196.77
RECETTES NETTES (D=B-C)	7 897 313.15	23 039 210.83	30 936 523.98
DEPENSES			
AUTORIS BUDGETAIRES Totales (E)	14 797 600.00	27 943 230.00	42 740 830.00
MANDATS EMIS (F)	8 039 333.73	24 389 179.69	32 428 513.42
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	200.00	529 652.82	529 852.82
DEPENSES NETTES (H=F-G)	8 039 133.73	23 859 526.87	31 898 660.60
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT			
(H-D) DEFICIT	141 820 .58	820 316.04	962 136.62

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT	1 451 096.47		- 141 820.58	1 592 917.05
FONCTIONNEMENT	6 217 346.62	2 085 266.47	-820 316.04	3 311 764.11
TOTAL	4 766 250.15	2 085 266.47	- 962 136.62	1 718 847.06

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-84	Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget principal 2016 de la Communauté de Communes du Comté de Provence,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

CA 2016 BUDGET PRINCIPAL CCCP						
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	affectation	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	-1 451 096.47		8 039 133.73	7 897 313.15	-141 820.58	-1 592 917.05
FONCTIONNEMENT	6 217 346.62	-2 085 266.47	23 859 526.87	23 039 210.83	-820 316.04	3 311 764.11
TOTAL	4 766 250.15	-2 085 266.47	31 898 660.60	30 936 523.98	-962 136.62	1 718 847.06

- et d'approuver le compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Comté de Provence.

MME Josette PONS ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».

Délibération n° 2017-85	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-51 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 avril 2017 portant adoption du budget principal 2017 avec reprise anticipée des résultats ;

VU la délibération n° 2017-83 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

VU la délibération n° 2017-84 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée est conforme à la reprise définitive des résultats ci-dessous ;

Après avoir procédé au règlement du budget principal 2016 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget conformément au tableau ci-après :

CONSIDERANT les restes à réaliser :

En dépenses : 2 055 350 €

En recettes : 2 562 040 €

COMPTE ADMINISTRATIF CCCP 2016 - AFFECTATION DES RESULTATS							
sections	Résultat de clôture (2016)	RAR DEPENSES	RAR RECETTES	SOLDE RAR	RESULTAT CUMULE	AFFECTATION 1068	REPORTS
INVESTISSEMENT	-1 592 917.05	2 055 350.00	2 562 040.00	506 690.00	-1 086 227.05		-1 592 917.05
FONCTIONNEMENT	3 311 764.11				3 311 764.11	-1 086 227.05	2 225 537.06
TOTAL	1 718 847.06			506 690.00	2 225 537.06	-1 086 227.05	

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

- le résultat de la section d'investissement à - 1 592 917.05 € (un million cinq cent quatre-vingt-douze mille, neuf cent dix-sept euros et cinq cents) est repris à l'article 001 en dépenses d'investissement du budget 2017.
- à la somme de 1 086 227.05 € (un million quatre-vingt-six mille, deux cent vingt-sept euros et cinq cents), le montant à imputer à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recettes d'investissement du budget 2017.
- à la somme de 2 225 537.06 € (deux millions deux cent vingt-cinq mille, cinq cent trente-sept euros et six cents) le montant à imputer en report à nouveau de fonctionnement - article 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2017.

- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Comté de Provence définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délégation n° 2017-86	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget annexe du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Monsieur le Receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés ; Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 de la Communauté de Communes du Comté de Provence et dont les résultats s'établissent comme suit :

		SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES				
PREVISIONS	BUDGETAIRES	11 255 345.00	13 861 900.00	25 117 245.00

TOTALES (A)			
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	5 387 914.62	8 465 204.02	13 853 118.64
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	570 556.25	570 556.25
RECETTES NETTES (D=B-C)	5 387 914.62	7 894 647.77	13 282 562.39
DEPENSES			
AUTORISATIONS BUDGETAIRES Totales (E)	11 255 345.00	13 861 900.00	25 117 245.00
MANDATS EMIS (F)	6 894 782.96	8 097 896.84	14 992 679.80
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0.00	101 275.31	101 275.31
DEPENSES NETTES (H=F-G)	6 894 782.96	7 996 621.53	14 891 404.49
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT			
(H-D) DEFICIT	1 506 868.34	101 973.76	1 608 842.10

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT	- 2 726 045.59	0.00	- 1 506 868.34	- 4 232 913.33
FONCTIONNEMENT	4 358 866.39	0.00	- 101 973.76	4 256 892.63
TOTAL	1 632 820.80	0.00	- 1 608 842.10	23 978.70

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-87	Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget annexe du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget annexe 2016 du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 de la Communauté de Communes du Comté de Provence,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE NICOPOLIS SECTEUR 123					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	-2 726 045.59 €	6 894 782.96	5 387 914.62	-1 506 868.34 €	-4 232 913.93 €
FONCTIONNEMENT	4 358 866.39 €	7 996 621.53	7 894 647.77	-101 973.76 €	4 256 892.63 €
TOTAL	1 632 820.80 €	14 891 404.49	13 282 562.39	-1 608 842.10 €	23 978.70 €

- et d'approuver le Compte administratif du budget annexe 2016 du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 de la Communauté de Communes du Comté de Provence.

MME Josette PONS, ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».



Délibération n° 2017-88	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget annexe du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-54 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 avril 2017 portant adoption du budget annexe 2017 « zone d'activité de Nicopolis - secteur 1 2 3 » avec reprise anticipée des résultats ;

VU la délibération n° 2017-86 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion 2016 du budget annexe du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 de la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

VU la délibération n° 2017-87 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 de la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du budget annexe de zones d'activités et de l'instruction M14, il n'est pas réglementaire d'affecter un résultat de la section de fonctionnement pour la couverture du besoin d'investissement ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée est conforme à la reprise définitive des résultats ci-dessous ;

Après avoir procédé au règlement du budget annexe 2016 du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget conformément au tableau ci-après ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun reste à réaliser ;

CA 2016 - BUDGET ANNEXE NICOPOLIS SECTEUR 123					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	-2 726 045.59 €	6 894 782.96	5 387 914.62	-1 506 868.34 €	-4 232 913.93 €
FONCTIONNEMENT	4 358 866.39 €	7 996 621.53	7 894 647.77	-101 973.76 €	4 256 892.63 €
TOTAL	1 632 820.80 €	14 891 404.49	13 282 562.39	-1 608 842.10 €	23 978.70 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

- le solde d'exécution de la section d'investissement de - 4 232 913.93 € est reporté en dépenses d'investissement du budget 2017 « zone d'activité de Nicopolis secteur 1 2 3 », compte 001.
- le résultat de fonctionnement s'élevant à + 4 256 892.63 € est reporté en recette de fonctionnement du budget annexe 2017 « zone d'activité de Nicopolis secteur 1 2 3 », compte 002.
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget annexe du Pôle d'activités de Nicopolis secteur 1 / 2 / 3 définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2017-89	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget annexe de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Monsieur le Receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » de la Communauté de Communes du Comté de Provence et dont les résultats s'établissent comme suit :

	SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	8 686 000.00	7 782 515.00	16 468 515.00
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	6 345 599.00	5 208 933.57	11 554 532.57
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	0.00	0.00
RECETTES NETTES (D=B-C)	6 345 599.00	5 208 933.57	11 554 532.57
DEPENSES			

AUTORISATIONS BUDGETAIRES TOTALS (E)	8 686 000.00	7 782 515.00	16 468 515.00
MANDATS EMIS (F)	5 203 473.00	5 367 553.38	10 571 026.38
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0.00	0.00	0.00
DEPENSES NETTES (H=F-G)	5 203 473.00	5 367 553.38	10 571 026.38
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT	1 142 126.00		983 506.19
(H-D) DEFICIT		158 619.81	

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT		0.00	1 142 126.00	
FONCTIONNEMENT	- 1 345 599.00 595 327.20	0.00	- 158 619.81	- 203 473.00 436 707.39
TOTAL	- 750 271.80	0.00	983 506.19	233 234.39

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-90

Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget annexe 2016 de
« zone d'activités Nicopolis secteur 4 » de la Communauté de Communes du
Comté de Provence

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail

des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget annexe 2016 de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » de la Communauté de Communes du Comté de Provence,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE NICOPOLIS SECTEUR 4					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	-1 345 599.00 €	5 203 473.00	6 345 599.00	1 142 126.00 €	-203 473.00 €
FONCTIONNEMENT	595 327.20 €	5 367 553.38	5 208 933.57	-158 619.81 €	436 707.39 €
TOTAL	-750 271.80 €	10 571 026.38 €	11 554 532.57 €	983 506.19 €	233 234.39 €

- et d'approuver le Compte administratif du budget annexe 2016 de « zone d'activités de Nicopolis secteur 4 » de la Communauté de Communes du Comté de Provence.

MME Josette PONS ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».



Délibération n° 2017-91	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget annexe 2016 de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-55 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 avril 2017 portant adoption du budget annexe 2017 de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » avec reprise anticipée des résultats ;

VU la délibération n° 2017-89 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion 2016 du budget annexe de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » de la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

VU la délibération n° 2017-90 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » de la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de budget annexe de zones d'activités et de l'instruction M14, il n'est pas réglementaire d'affecter un résultat de la section de fonctionnement pour la couverture du besoin d'investissement ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée est conforme à la reprise définitive du résultat ci-dessous ;

Après avoir procédé au règlement du budget annexe 2016 de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget conformément au tableau ci-après :

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun reste à réaliser ;

CA 2016 - BUDGET ANNEXE NICOPOLIS SECTEUR 4					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	-1 345 599.00 €	5 203 473.00	6 345 599.00	1 142 126.00 €	-203 473.00 €
FONCTIONNEMENT	595 327.20 €	5 367 553.38	5 208 933.57	-158 619.81 €	436 707.39 €
TOTAL	-750 271.80 €	10 571 026.38 €	11 554 532.57 €	983 506.19 €	233 234.39 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

- le solde d'exécution de la section d'investissement de - 203 473 € est reporté en dépenses d'investissement du budget 2017 de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 », compte 001.
- l'excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 436 707.39 € est reporté en recette de fonctionnement du budget annexe 2017 du budget « zone d'activité Nicopolis secteur 4 », compte 002.
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget annexe de « zone d'activités Nicopolis secteur 4 » définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-92	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Monsieur le Receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Comté de Provence et dont les résultats s'établissent comme suit :

	SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
PREVI BUDGETAIRES TOTALES (A)	0.00	115 000.00	115 000.00
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	0.00	70 840.00	70 840.00
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	80.00	80.00
RECETTES NETTES (D=B-C)	0.00	70 760.00	70 760.00
DEPENSES			
AUTORIS BUDGETAIRES Totales (E)	0.00	115 000.00	115 000.00
MANDATS EMIS (F)	0.00	62 930.00	62 930.00
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0.00	360.00	360.00
DEPENSES NETTES (H=F-G)	0.00	62 570.00	62 570.00
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT		8 190.00	8 190.00

(H-D) DEFICIT	0.00		
---------------	------	--	--

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT	8 988.00	0.00	8 190.00	17 178.00
TOTAL	8 988.00	0.00	8 190.00	17 178.00

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-93	Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Comté de Provence,

- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE SPANC					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT				0.00 €	0.00 €
FONCTIONNEMENT	8 988.00 €	62 570.00	70 760.00	8 190.00 €	17 178.00 €
TOTAL	8 988.00 €	62 570.00 €	70 760.00 €	8 190.00 €	17 178.00 €

- et d'approuver le compte administratif du Budget annexe de l'assainissement non collectif 2016 de la Communauté de Communes du Comté de Provence.

MME Josette PONS ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».

∞

Délibération n° 2017-94	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Comté de Provence
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-53 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 adoptant le budget annexe SPANC 2017 avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée des résultats est conforme à la reprise définitive ;

Après avoir procédé au règlement du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires conformément au tableau ci-après ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE SPANC CCCP					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	0.00 €			0.00 €	0.00 €

FONCTIONNEMENT	8 988.00 €	62 570.00	70 760.00	8 190.00 €	17 178.00 €
TOTAL	8 988.00 €	62 570.00 €	70 760.00 €	8 190.00 €	17 178.00 €

- de fixer à la somme de 17 178 € (dix-sept mille cent soixante-dix-huit euros) le montant à imputer en report à nouveau, article 002 «résultat d'exploitation reporté» du budget annexe SPANC 2017,
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Comté de Provence définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-95	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget principal 2016 de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien
	Rapporteur : Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, dressé par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, des comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Monsieur le receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien et dont les résultats s'établissent comme suit :

	SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	4 711 470.90	15 525 569.70	20 237 040.60
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	1 464 035.97	14 571 587.24	16 035 623.21
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	133 470.04	133 470.04
RECETTES NETTES (D=B-C)	1 464 035.97	14 438 117.20	15 902 153.17
DEPENSES			
AUTORIS BUDGETAIRES Totales (E)	4 711 470.90	15 525 569.70	20 237 040.60
MANDATS EMIS (F)	2 597 031.50	13 894 554.77	16 491 586.27
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0.00	73 719.53	73 719.53
DEPENSES NETTES (H=F-G)	2 597 031.50	13 820 835.24	16 417 866.74
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT		617 281.96	
(H-D) DEFICIT	1 132 995.53		515 713.57

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT	230 245.52		- 1 132 995.53	-
FONCTIONNEMENT	1 464 130.67		617 281.96	2 081 412.63
TOTAL	1 694 376.19		- 515 713.57	1 178 662.62

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-96

Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget principal 2016
de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien

Rapporteur : Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget principal 2016 de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

RESULTATS 2016 - CCSBMA						
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	affectation	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	230 245.52 €		2 597 031.50	1 464 035.97	-1 132 995.53 €	-902 750.01 €
FONCTIONNEMENT	1 464 130.67 €		13 820 835.24	14 438 117.20	617 281.96 €	2 081 412.63 €
TOTAL	1 694 376.19 €	0.00 €	16 417 866.74 €	15 902 153.17 €	-515 713.57 €	1 178 662.62 €

- et d'approuver le Compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes de Saint-Baume Mont-Aurélien.

MME Christine LANFRANCHI ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 49 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».



Délibération n° 2017-97	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget principal 2016 de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-51 du Conseil Communautaire du 10 avril 2017 votant le budget principal 2017 avec reprise anticipée des résultats ;

VU la délibération n° 2017-95 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

VU la délibération n° 2017- 96 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée est conforme à la reprise définitive des résultats ci-dessous ;

Après avoir procédé au règlement du budget principal 2016 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget conformément au tableau ci-après :

CONSIDERANT les restes à réaliser :

En dépenses : 1 093 420.96 €

En recettes : 1 408 132.40 €

COMPTÉ ADMINISTRATIF CCSBMA 2016 - AFFECTATION DES RESULTATS							
sections	Résultat de clôture (2016)	RAR DEPENSES	RAR RECETTES	SOLDE RAR	RESULTAT CUMULE	AFFECTATION 1068	REPORTS
INVESTISSEMENT	-902 750.01	1 093 420.96	1 408 132.40	314 711.44	-588 038.57		-902 750.01
FONCTIONNEMENT	2 081 412.63				2 081 412.63	-588 038.57	1 493 374.06
TOTAL	1 178 662.62			314 711.44	1 493 374.06	-588 038.57	

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

- le résultat de la section d'investissement de – 902 750.01 € (neuf cent deux mille sept cent cinquante euro et un cent) est repris à l'article 001 en dépenses d'investissement du budget 2017.
- à la somme de 588 038.57 € (cinq cent quatre-vingt-huit mille trente-huit euros et cinquante-sept cents), le montant à imputer à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recettes d'investissement du budget 2017.
- à la somme de 1 493 374.06 € (un million, quatre cent quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-quatorze euros et six cents) le montant à imputer en report à nouveau de fonctionnement -article 002 «résultat de fonctionnement reporté» du budget primitif 2017.
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget principal de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2017-98	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien
	Rapporteur : Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Monsieur le Receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien et dont les résultats s'établissent comme suit :

	SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	0.00	11 788.93	11 788.93
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	0.00	6 442.14	6 442.14
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	2 520.90	2 520.90
RECETTES NETTES (D=B-C)	0.00	3 921.24	3 921.24
DEPENSES			
AUTORISATIONS BUDGETAIRES TOTALES (E)	0.00	11 788.93	11 788.93

MANDATS EMIS (F)	0.00	3 889.79	3 889.79
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0.00	0.00	0.00
DEPENSES NETTES (H=F-G)	0.00	3 889.79	3 889.79
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT	0.00	31.45	31.45
(H-D) DEFICIT			

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT				
FONCTIONNEMENT	4 788.93	0.00	31.45	4 820.38
TOTAL	4 788.93	0.00	31.45	4 820.38

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-99	Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien
	Rapporteur : Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget annexe Photovoltaïque 2016 de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE CCSBMA					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT	4 788.93 €	3 889.79 €	3 921.24 €	31.45 €	4 820.38 €
TOTAL	4 788.93 €	3 889.79 €	3 921.24 €	31.45 €	4 820.38 €

- et d'approuver le Compte administratif du Budget annexe Photovoltaïque 2016 de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.

MME Christine LANFRANCHI ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 49 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».



Délibération
n° 2017-100

Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien

Rapporteur : Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-52 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 avril 2017 adoptant le budget annexe Photovoltaïque 2017 avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

VU la délibération n° 2017-98 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion 2016 du budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

VU la délibération n° 2017-99 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée des résultats est conforme à la reprise définitive ;

Après avoir procédé au règlement du budget annexe 2016 du budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes de Sainte Baume Mont Aurélien, et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires conformément au tableau ci-après ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE CCSBMA					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT	4 788.93 €	3 889.79 €	3 921.24 €	31.45 €	4 820.38 €
TOTAL	4 788.93 €	3 889.79 €	3 921.24 €	31.45 €	4 820.38 €

- l'excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 4 820.38 € est reporté en recette de fonctionnement du budget annexe photovoltaïque 2017, compte 002.
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-101	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien
	Rapporteur : Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Monsieur le Receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien et dont les résultats s'établissent comme suit :

	SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	70 219.35	228 049.30	298 268.65
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	16 222.52	191 575.34	207 797.86
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	1 780.00	1 780.00
RECETTES NETTES (D=B-C)	16 222.52	189 795.34	206 017.86
DEPENSES			
AUTORISATIONS BUDGETAIRES TOTALES (E)	70 219.35	228 049.30	298 268.65
MANDATS EMIS (F)	0.00	155 555.87	155 555.87
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0.00	0.00	0.00
DEPENSES NETTES (H=F-G)	16 222.52	155 555.87	155 555.87
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT	16 222.52	34 239.47	50 461.99
(H-D) DEFICIT			

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT	1 014.86	0.00	16 222.52	17 237.38

FONCTIONNEMENT	75 049.30	0.00	34 239.47	109 288.77
TOTAL	76 064.16	0.00	50 461.99	126 526.15

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-102	Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien
	Rapporteur : Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE SPANC CCSEMA					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	1 014.86 €		16 222.52	16 222.52 €	17 237.38 €
FONCTIONNEMENT	75 049.30 €	155 555.87	189 795.34	34 239.47 €	109 288.77 €
TOTAL	76 064.16 €	155 555.87 €	206 017.86 €	50 461.99 €	126 526.15 €

- et d'approuver le Compte administratif du Budget annexe de l'assainissement non collectif 2016 de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.

MME Christine LANFRANCHI ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 49 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».

∞

Délibération n° 2017-103	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien
	Rapporteur : Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-53 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 avril 2017 portant adoption du budget annexe « SPANC » 2017 avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

VU la délibération n° 2017-101 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

VU la délibération n° 2017-102 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du Compte administratif du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée des résultats est conforme à la reprise définitive ;

Après avoir procédé au règlement du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires conformément au tableau ci-après ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE SPANC CCSBMA					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	1 014.86 €		16 222.52	16 222.52 €	17 237.38 €
FONCTIONNEMENT	75 049.30 €	155 555.87	189 795.34	34 239.47 €	109 288.77 €
TOTAL	76 064.16 €	155 555.87 €	206 017.86 €	50 461.99 €	126 526.15 €

- l'excédent de fonctionnement 2016 de 109 288.77 € est reporté en section de fonctionnement – compte 002 du budget annexe ANC 2017.
- le résultat d'investissement 2016 de + 17 237.38 € est repris au budget annexe SPANC 2017 – compte 001.
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-104	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Issole
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, dressé par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, des comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Monsieur le receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Issole et dont les résultats s'établissent comme suit :

SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS

RECETTES			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	2 333 003.64	8 176 615.03	10 509 618.67
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	68 182.44	7 843 147.30	7 911 329.74
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	35 240.70	35 240.70
RECETTES NETTES (D=B-C)	68 182.44	7 807 906.60	7 876 089.04
DEPENSES			
AUTORIS BUDGETAIRES Totales (E)	2 333 003.64	8 176 615.03	10 509 618.67
MANDATS EMIS (F)	607 890.11	6 790 893.36	7 398 783.47
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	103 422.96	35 400.46	138 823.42
DEPENSES NETTES (H=F-G)	504 467.15	6 755 492.90	7 259 960.05
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT		1 052 413.70	616 128.99
(H-D) DEFICIT	436 284.71		

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT	472 566.57		- 436 284.71	36 281.86
FONCTIONNEMENT	299 158.63		1 052 413.70	1 351 572.33
TOTAL	771 725.20	0.00	616 128.99	1 387 854.19

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-105	Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Issole
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget principal 2016 de la Communauté de Communes du Val d'Issole,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

RESULTATS 2016 - CCVI						
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	affectation	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	472 566.57 €		504 467.15	68 182.44	-436 284.71 €	36 281.86 €
FONCTIONNEMENT	299 158.63 €		6 755 492.90	7 807 906.60	1 052 413.70 €	1 351 572.33 €
TOTAL	771 725.20 €	0.00 €	7 259 960.05	7 876 089.04	616 128.99 €	1 387 854.19 €

- et d'approuver le Compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Issole.

Monsieur Jean-Pierre MORIN ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».



Délibération n° 2017-106	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Issole
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-51 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du budget principal 2017 avec reprise anticipée des résultats ;

VU la délibération n° 2017-104 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Issole ;

VU la délibération n° 2017-105 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Issole ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée est conforme à la reprise définitive des résultats ci-dessous ;

Après avoir procédé au règlement du budget principal 2016 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget conformément au tableau ci-après :

CONSIDERANT les restes à réaliser :

En dépenses : 962 331.04 €

En recettes : 435 300.94 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - CCVI-AFFECTATION DES RESULTATS							
sections	Résultat de clôture (2016)	RAR DEPENSES	RAR RECETTES	SOLDE RAR	RESULTAT CUMULE	AFFECTATION 1068	REPORTS
INVESTISSEMENT	36 281.86	962 331.04	435 300.94	-527 030.10	-490 748.24		36 281.86
FONCTIONNEMENT	1 351 572.33				1 351 572.33	-490 748.24	860 824.09
TOTAL	1 387 854.19			-527 030.10	860 824.09	-490 748.24	

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

- le résultat de la section d'investissement de 36 281.86 € (trente-six mille deux cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-six cents) est repris à l'article 001 en dépenses d'investissement du budget 2017
- à la somme de 490 748.24 € (quatre cent quatre-vingt-dix mille, sept cent quarante-huit euros et vingt-quatre cents), le montant à imputer à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recettes d'investissement du budget 2017.
- à la somme de 860 824.09 € (huit cent soixante mille, huit cent vingt-quatre euros et neuf cents) le montant à imputer en report à nouveau de fonctionnement -article 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2017
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Issole, définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-107	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Monsieur le Receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole et dont les résultats s'établissent comme suit :

	SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	0.00	136 935.00	136 935.00
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	0.00	126 875.00	126 875.00
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	10 790.00	10 790.00
RECETTES NETTES (D=B-C)	0.00	116 085.00	116 085.00
DEPENSES			
AUTORISATIONS BUDGETAIRES TOTALES (E)	0.00	136 935.00	136 935.00
MANDATS EMIS (F)	0.00	124 052.07	124 052.07
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0.00	0.00	0.00
DEPENSES NETTES (H=F-G)	0.00	124 052.07	124 052.07
RESULTAT DE L'EXERCICE			

(D-H) EXCEDENT	0.00	7 967.07	7 967.07
(H-D) DEFICIT			

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT				
FONCTIONNEMENT	27 495.00	0.00	- 7 967.07	19 527.93
TOTAL	27 495.00	0.00	-7 967.07	19 527.93

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-108	Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE SPANC CCVI					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT	27 495.00 €	124 052.07	116 085.00	-7 967.07 €	19 527.93 €
TOTAL	27 495.00 €	124 052.07 €	116 085.00 €	-7 967.07 €	19 527.93 €

- et d'approuver le Compte administratif du Budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole.

Monsieur Jean-Pierre MORIN ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».



Délibération n° 2017-109	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-53 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 avril 2017 portant adoption du budget annexe « SPANC » 2017 avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

VU la délibération n° 2017-107 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole ;

VU la délibération n° 2017-108 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée des résultats est conforme à la reprise définitive ;

Après avoir procédé au règlement du budget annexe 2016 de l'assainissement non collectif de la Communauté du Val d'Issole, et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires conformément au tableau ci-après ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et du Bureau réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

CA 2016 - BUDGET ANNEXE SPANC CCVI					
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT	27 495.00 €	124 052.07	116 085.00	-7 967.07 €	19 527.93 €
TOTAL	27 495.00 €	124 052.07 €	116 085.00 €	-7 967.07 €	19 527.93 €

- l'excédent de fonctionnement 2016 de 19 527.93 € est reporté en section de fonctionnement – compte 002 du budget annexe SPANC 2017.
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Issole, définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-110	Délibération approuvant le compte de gestion 2016 du budget principal du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais
	Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2016, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat du compte de gestion, dressé par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement, des comptes de tiers ainsi que des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Monsieur le receveur a requis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2015, celui des titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le compte de gestion 2016 du budget principal du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais et dont les résultats s'établissent comme suit :

	SECTION Investissement	SECTION Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES (A)	178 036.63	387 035.03	565 071.66
TITRES DE RECETTES EMIS (B)	195 954.37	245 906.63	441 861.00
REDUCTIONS DE TITRES (C)	0.00	51 199.00	51 199.00
RECETTES NETTES (D=B-C)	195 954.37	194 707.63	390 662.00
DEPENSES			
AUTORISATIONS BUDGETAIRES TOTALES (E)	178 036.63	387 035.03	565 071.66
MANDATS EMIS (F)	54 013.14	353 772.62	407 785.76
ANNULATIONS DE MANDATS (G)	0.00	21 643.20	21 643.20
DEPENSES NETTES (H=F-G)	54 013.14	332 129.42	386 142.56
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(D-H) EXCEDENT	141 941.23		4 519.44
(H-D) DEFICIT		137 421.79	

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
INVESTISSEMENT	60 096.63		141 941.23	202 037.86
FONCTIONNEMENT	39 400.03	0.00	-137 421.79	- 98 021.76
TOTAL	99 496.66	0.00	4 519.44	104 016.10

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2017-111	Délibération approuvant le compte administratif 2016 du budget principal du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais
	Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2016, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recette, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagnés du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder au règlement du budget principal 2016 du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais,
- de fixer les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

RESULTATS 2016 - PIDAF						
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	affectation	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	60 096.63 €		54 013.14	195 954.37	141 941.23 €	202 037.86 €
FONCTIONNEMENT	39 400.03 €		332 129.42	194 707.63	-137 421.79 €	-98 021.76 €
TOTAL	99 496.66 €	0.00 €	386 142.56 €	390 662.00 €	4 519.44 €	104 016.10 €

- et d'approuver le Compte administratif 2016 du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais.

Monsieur Romain DEBRAY ne participe pas au vote.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 « ne prend pas part au vote ».



Délibération n° 2017-112	Délibération d'affectation des résultats - compte administratif 2016 du budget principal du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais
-----------------------------	--

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12 et L1612-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017-51 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 avril 2017 portant adoption du budget principal 2017 avec reprise anticipée des résultats ;

VU la délibération n° 2017-110 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte de gestion 2016 du budget principal du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais ;

VU la délibération n° 2017-111 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 29 mai 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget principal du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais ;

CONSIDERANT que la reprise anticipée est conforme à la reprise définitive des résultats ci-dessous ;

Après avoir procédé au règlement du budget principal 2016 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget conformément au tableau ci-après :

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de restes à réaliser ;

RESULTATS 2016 - PIDAF						
	Résultat à la clôture de l'exercice (2015)	affectation	Mouvements dépenses 2016	Mouvements recettes 2016	Résultat de l'exercice (2016)	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	60 096.63 €		54 013.14	195 954.37	141 941.23 €	202 037.86 €
FONCTIONNEMENT	39 400.03 €		332 129.42	194 707.63	-137 421.79 €	-98 021.76 €
TOTAL	99 496.66 €	0.00 €	386 142.56 €	390 662.00 €	4 519.44 €	104 016.10 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de fixer :

- le résultat de la section d'investissement de 202 037.86 € (Deux cent deux mille trente-sept euros et quatre-vingt-six cents) est repris à l'article 001 « solde d'investissement reporté » du budget 2017.
- le résultat de la section de fonctionnement de – 98 021.76 € (Quatre-vingt-dix-huit mille, vingt-un euros et soixante-seize cents) est imputé en report à nouveau de fonctionnement - article 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2017.
- et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 du budget principal du Syndicat mixte du PIDAF du pays Brignolais définitivement closes et les crédits annulés.

Résultat du vote : UNANIMITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation ;

VU l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales transposant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale les dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1 lorsqu'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants dont l'organe délibérant est tenu d'établir un règlement intérieur ;

CONSIDERANT que, outre ses aspects essentiels et obligatoires, l'objectif du règlement intérieur est de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes communautaires de la Communauté d'agglomération ainsi que d'organiser les droits des élus en leur sein ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Débat :

E. AUDIBERT demande, par rapport à la composition des commissions communautaires, si le règlement intérieur permet d'inviter, de façon récurrente, des membres élus des conseils municipaux des Communes qui ne seraient pas représentées officiellement dans ces commissions.

J. PONS explique que ne peuvent être invités de façon permanente que les élus qui ont été désignés lors du Conseil communautaire : le Président de la commission peut inviter, à titre spécial, d'autres élus ou des intervenants selon les sujets abordés.

Mais, de manière récurrente, l'ouvrir à tout le monde, ce n'est pas prévu dans le règlement intérieur : faire intervenir tous les Maires ou représentants des Communes à chaque fois, c'est de la responsabilité du Président de la commission.

E. AUDIBERT en déduit qu'il peut ainsi continuer d'inviter d'autres personnes des Communes qui se sont déclarées volontaires pour travailler sur l'agriculture pour assister à la commission qu'il préside.

J. PONS précise qu'elles sont invitées à titre consultatif et qu'au moment de valider des points d'étape sur l'avancée des réflexions, ne pourront intervenir que les membres de la commission et autres conseillers communautaires.

M. LATZ souligne que certains Maires sont les seuls représentants et pour eux c'est difficile de participer aux différentes commissions. Il comprend la décision de principe que seuls les membres élus puissent prendre part aux décisions d'orientations liées à la commission mais inviter l'élu intéressé de la Commune pourrait enrichir les débats et, d'autre part, ça permettrait à l'agglomération d'être au contact de chacun des élus des Communes, pour raccrocher la vie de l'agglomération à la vie de chacune des Communes.

J. PONS réitère son souhait de laisser cette « responsabilité » au Président de la commission : ne pourront voter, in fine, que les Maires et le Conseil communautaire.

C. PALUSSIÈRE expose qu'il s'abstiendra, n'ayant pas pris connaissance du règlement intérieur car il n'a pas pu ouvrir le document.

F. PERO demande s'il n'est pas possible de rédiger l'article 10 comme l'article 18 à propos des mandats pour donner la possibilité à un Maire de se faire remplacer par son suppléant au Bureau : il est possible de donner pouvoir à un autre membre du Bureau mais pas à son suppléant comme pour le Conseil communautaire.

J. PONS rappelle qu'il a été décidé que chaque Commune serait représentée au Bureau et qu'il n'est pas possible de multiplier les représentants au Bureau : il y a des règles à respecter. Au Bureau viennent les 15 Vice-Présidents ainsi que les Maires : c'est ce qui a été décidé par tout le monde.

A. GUIOL intervient sur l'article 6 et les questions orales : est-ce qu'elles nécessitent d'être posées 48 heures ce qui semble un peu contraignant ?

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 abstention.



Délibération n° 2017-114	Délibération approuvant la Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et ses annexes
	Rapporteur : Michel GROS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;

VU les statuts du Syndicat mixte de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume ;

VU la délibération du 8 février 2017 du Syndicat mixte de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume portant approbation de la charte du PNR de la Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume conduisent depuis 2011 la procédure réglementaire de création du PNR, en partenariat avec l'ensemble des collectivités et forces vives du territoire, associations, socio-professionnels, citoyens et que, de ce processus est né un avant-projet de charte du PNR de la Sainte-Baume, riche et ambitieux, dont la grande qualité a été reconnue au niveau national.

Ainsi, cet avant-projet de charte a reçu l'avis intermédiaire du Ministère de l'environnement, accompagné notamment de recommandations émanant des avis du Conseil national de la protection de la nature, de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et de services centraux et déconcentrés de l'Etat.

Les demandes de modifications ont été intégrées dans le projet de charte validé en Comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration du PNR, le 29 juin 2016, qui détaille au travers de 13 grandes orientations, les 5 grandes ambitions du projet de développement durable dont le territoire de la Sainte-Baume souhaite se doter pour les 15 années de sa labellisation en PNR :

- Ambition cadre : inscrire le paysage au cœur du projet de territoire.
- Ambition 1 : préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages.
- Ambition 2 : orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable.
- Ambition 3 : fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources.
- Ambition 4 : valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble.

CONSIDERANT que le projet de charte a été soumis à enquête publique, par la Région, et qu'un avis favorable a été rendu, le 17 janvier 2017, par la commission d'enquête, le projet de charte répondant aux critères d'éligibilité pour l'obtention du classement en « Parc Naturel régional » ;

CONSIDERANT que la Charte a été adoptée, à l'unanimité, du Comité Syndical du Syndicat mixte de préfiguration du PNR réuni le 8 février 2017 ;

CONSIDERANT que la procédure de labellisation entre dans sa dernière phase de consultation des collectivités territorialement concernées pour approbation de la charte du PNR et de ses annexes, et que c'est la Région qui sollicite l'avis des EPCI ;

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur cette Charte, dans le délai de quatre mois à partir de la date de réception du courrier adressé par Monsieur le Président du Conseil régional PACA, approbation sans réserves qui vaut, pour ce qui concerne la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, confirmation de l'adhésion au Syndicat mixte de Préfiguration (qui devra adopter les nouveaux statuts révisés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Sainte-Baume, tels que présents en annexe de la Charte) ;

CONSIDERANT que, dans le futur Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de la Sainte-Baume, la cotisation de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte a été calculée en tenant compte de sa taille et en veillant à un équilibre entre les quatre EPCI concernés par le futur PNR ;

CONSIDERANT le Conseil Régional se prononcera, quant à lui, au vu des délibérations de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, avant de transmettre l'ensemble du dossier au Préfet de Région pour transmission au Ministère en charge de l'Environnement et aux instances nationales pour avis final avant signature du décret du Premier Ministre ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Forêt et du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver, en formulant le vœu que les engagements financiers soient tenus, la charte du Parc Naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume, et ses annexes comprenant :

- le plan de Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
 - le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte devenant compétent pour l'aménagement et la gestion du PNR de la Sainte-Baume,
 - l'emblème figuratif propre au Parc, logo du PNR de la Sainte-Baume,
 - le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels portant sur les trois 1ères années du classement,
 - le rapport d'évaluation environnementale du projet de Charte du PNR de la Sainte-Baume et l'avis de l'Autorité environnementale,
- et d'approuver le montant de la cotisation de la Communauté d'agglomération, tel que fixé dans les projets de statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de la Sainte-Baume, qui entreront en vigueur dès leur approbation par le Comité syndical du syndicat mixte de préfiguration.

Débat :

J. PONS souligne l'intérêt d'approuver la Charte du futur PNR, y compris le plan de financement qui, toutefois, n'est plus le même puisque le Département du Var n'a pas prévu de participer à hauteur de 250 000 € annuel mais 105 000 € seulement.

G. FABRE rejoint ces propos en demandant qui va combler si la Région vient à diminuer sa participation et s'il ne faut pas assortir le vote à la condition d'avoir un nouveau plan de financement.

M. GROS indique que c'est la Région, in fine, qui en prendra acte et adoptera le budget final : les PNR sont de la compétence de la Région qui doit affecter les moyens nécessaires au fonctionnement et à la mise en place des actions prévues.

S. BOURLIN complète ces propos en précisant que le Département du Var s'est engagé pour 105 000 € de cotisation de manière tri annuelle. Il souligne que le Département n'en voulait pas, il y a de cela 1 an et demi à 2 ans, c'est donc bien un gain, et ajoute que la cotisation ne vaut pas absence de subventions sur des plans d'actions futurs qui seraient réalisés : le Département a confirmé sa participation de manière tri annuelle et sa volonté unanime d'y participer.

A. GUIOL suggère que soit émis le vœu que les autres partenaires financiers financent à hauteur de ce qui était prévu par la Région.

M. GROS revient sur la nécessité (conformément à la délibération qui émane des services de la Région) de ne pas émettre de réserves pour la validation du projet de PNR et ses annexes. Il précise que les cotisations des EPCI sont des montants fixés mais pour autant on ne va pas demander aux EPCI de les augmenter demain : l'idée a été de sécuriser au niveau des cotisations mais ce n'est pas parce que certains partenaires, aujourd'hui, ne s'engagent pas, sur les 3 ans, à la hauteur prévue initialement que ça va retomber de facto sur les autres Collectivités.

S. BOURLIN insiste sur le fait que la cotisation, en tant qu'adhérent, ne vaut pas ensuite, le non financement des plans d'actions qui pourront être menées, les 2 sont indépendants : il y a, d'une part, la cotisation qui fixe le cadre pour fonctionner et ensuite il y a le plan d'actions avec l'ensemble des co-partenaires en fonction de la nature des actions et des compétences de chacune et chacun en terme de Collectivités issues de la Loi NOTRe.

Proposition de vote en émettant le vœu que les engagements des partenaires soient tenus qui ne constitue pas une réserve contre le projet.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 abstention.



Délibération n° 2017-115	Délibération autorisant la Présidente à signer la convention d'aide technique avec le Conseil Départemental du Var suite à l'incendie de Correns du 18 juillet 2016
	Rapporteur : Michel GROS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°198/2016-BRCDL de Monsieur le Préfet du Var du 23 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Mixte PIDAF du Pays Brignolais ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de travaux de défense des forêts contre les incendies (DFCI) faisant l'objet de plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier sur son territoire ;

CONSIDERANT que, par délibération n° P67 du 5 novembre 2007, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var a adopté le principe des aides techniques en régie pour le compte des communes afin de soutenir techniquement les communes et d'assurer la restauration des terrains incendiés ;

CONSIDERANT que, suite à l'incendie survenu sur les communes de Montfort-sur-Argens, Correns et Cotignac le 18 juillet 2016, le Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais avait sollicité cette aide, acceptée par la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var par délibération n° P28 du 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sollicite ainsi le Conseil Départemental du Var pour la réfection des pistes suivantes :

- N713 pour la partie Nord, de la citerne 3 au croisement de la N84, pour un linéaire de 4000 ml.
- N84 ancien chemin de Correns à Cotignac par la RD22 côté Cotignac pour un linéaire de 1700 ml ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée afin de fixer les engagements des deux parties concernant la remise aux normes de ces pistes, en conformité avec le Guide des Equipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie ;

CONSIDERANT qu'elle expirera à la date de signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention d'aide technique en régie pour des travaux de restauration des terrains incendiés sur les Communes de Montfort S/Argens, Correns et Cotignac, suite à l'incendie du 18 juillet 2016,
- et de donner pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer tout document relatif à ce projet.



Délibération n° 2017-116	Délibération autorisant la Présidente à signer la convention d'aide technique relative au maintien en conditions opérationnelles d'ouvrages DFCI avec le Conseil Départemental du Var
	Rapporteur : Michel GROS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°198/2016-BRCDL de Monsieur le Préfet du Var du 23 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Mixte PIDAF du Pays Brignolais ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de travaux de défense des forêts contre les incendies (DFCI) faisant l'objet de plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier sur son territoire ;

CONSIDERANT la délibération n° A14 du 27 octobre 2016 du Conseil Départemental du Var portant approbation du principe de l'aide technique en régie auprès des Communes et de leurs groupements, en matière de sécurité civile et de défense des forêts contre l'incendie ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sollicite ainsi le Conseil Départemental du Var pour la réfection des pistes suivantes :

Nature des travaux
Pontevès et Correns N714 – Saint-Andrieu pour un linéaire de 7 200 ml et 2 340 ml
Rocbaron T83 – La Verrerie pour un linéaire de 4 000 ml
Correns O9 – Paracol pour un linéaire de 5 100 ml
Forcalqueiret T54 – Des Sus pour un linéaire de 2 100 ml
Montfort S/Argens N713 – Le Défends pour un linéaire de 3 830 ml
Montfort S/Argens N84 pour un linéaire de 1 630 ml
Nans les Pins S92 – le Jas de Bayard pour un linéaire de 1 500 ml

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée afin de fixer les engagements des deux parties concernant la remise aux normes de ces pistes, en conformité avec le Guide des Equipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie ;

CONSIDERANT qu'elle expirera à la date de signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention d'aide technique relative au maintien en condition opérationnelle d'ouvrages DFCl référencés ci-dessus, avec le Conseil Départemental du Var,
- et de donner pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer tout document relatif à ce projet.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-117	Délibération autorisant le lancement de la procédure d'accord-cadre – Approvisionnement en électricité
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Communauté de d'Agglomération de la Provence Verte souhaite lancer une procédure de mise en concurrence pour la fourniture en électricité de ses différents sites : dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'électricité, le Pouvoir Adjudicateur souhaite se doter d'un dispositif lui permettant de sélectionner un certain nombre d'opérateurs économiques qui seront ultérieurement remis en concurrence, lorsqu'il aura à conclure des contrats d'approvisionnement en électricité pour assurer l'alimentation des sites concernés ;

CONSIDERANT que la Communauté de d'Agglomération de la Provence Verte souhaite lancer une procédure de mise en concurrence pour la fourniture en électricité de ses différents sites : dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'électricité, le Pouvoir Adjudicateur souhaite se doter d'un dispositif lui permettant de sélectionner un certain nombre d'opérateurs économiques qui seront ultérieurement remis en concurrence, lorsqu'il aura à conclure des contrats d'approvisionnement en électricité pour assurer l'alimentation des sites concernés ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre est la procédure la plus adéquate pour ce type d'achat, avec un dispositif qui se déroule en deux temps :

- Dans un premier temps, l'accord-cadre proprement dit permet de sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, en concluant un contrat dont les termes ne sont pas tous fixés à ce stade. Le ou les opérateurs économiques retenus sont alors dits « référencés », et deviennent les prestataires exclusifs du Pouvoir Adjudicateur pendant la durée de l'accord-cadre ;
 - Dans un second temps, cet ou ces opérateurs sont consultés pour la conclusion de marchés dits « marchés subséquents » passés sur le fondement de l'accord-cadre, qui viennent fixer les termes contractuels, notamment à l'occasion de la survenance des besoins.
- Lors de la passation des marchés subséquents, les parties contractantes se laissent la possibilité d'apporter des additifs aux termes fixés dans l'accord-cadre, sans toutefois apporter de modifications substantielles.

CONSIDERANT que l'accord-cadre est passé par voie d'appel d'offres ouvert (art. 66 du décret du 23 juillet 2015), qu'il sera multi-attributaires conclu sans minimum ni maximum financier ;

CONSIDERANT que la présente consultation vise à sélectionner au moins 3 opérateurs économiques de fourniture d'électricité : s'il y a un nombre inférieurs de candidats, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la procédure ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification aux titulaires pour une durée ferme de deux (2) ans et sera renouvelable deux fois par période d'un an ;

CONSIDERANT que le périmètre de base fait état des besoins à la date de publication de l'Accord-cadre et qu'il est susceptible de subir des évolutions au cours de la durée de l'accord-cadre du fait de la création ou de la suppression de PDL, ou de l'intégration de PDL existants, ou encore de l'évolution des activités desservies ;

CONSIDERANT que le périmètre soumis à l'obligation du passage en Offre de Marché de la Communauté de d'Agglomération contient les tarifs Jaunes et Verts et que la Communauté d'Agglomération souhaite également que les tarifs bleus soient pris en compte dans la mise en concurrence ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente à lancer la procédure d'accord-cadre pour l'approvisionnement en électricité des différents sites concernés de la Communauté d'agglomération, par voie d'appel d'offres ouvert.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-118

Délibération portant autorisation de signer les marchés similaires des travaux de voirie de la ZAC de Nicopolis

Rapporteur : Didier BREMOND

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 2014-132 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 30 juin 2014 portant attribution des lots n° 1, 2 et 3 du marché M2014-02 relatif aux travaux d'aménagement du secteur 4 et de requalification de l'avenue des Chênes verts (secteur 1) de la ZAE de Nicopolis ;

VU la délibération n° 2015-128 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 12 octobre 2015 portant attribution du lot n° 1 « Terrassements, voirie et réseaux humides » du marché M2015-30 relatif aux « travaux d'aménagement du secteur 4 et de requalification de l'avenue des Chênes verts (secteur 1) de la ZAE de Nicopolis » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération, à la suite de la Communauté de Communes du Comté de Provence, effectue des travaux de requalification de l'avenue des Chênes-Verts du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, entre le carrefour d'AS 24 et le carrefour giratoire d'Intermarché, ainsi que l'aménagement du secteur 4 de la ZAC, en vertu de marchés attribués selon une procédure d'appel d'offres ouvert, de la manière suivante :

	Attribué le	Attributaire	Montant HT
Lot 1 : Terrassement, voirie, réseaux humides	15-12-2015	Groupement EIFFAGE (mandataire)/GUINTOLI/ MINETTO/EHTP	4 631 099,00 €
Lot 2 : Réseaux secs	16-10-2014	Groupement AZUR TRAVAUX (mandataire)/EIFFAGE TP Méditerranée	919 484,05 €
Lot 3 : Espaces verts, mobilier	16-10-2014	Groupement BOIS & JARDINS (mandataire) EIFFAGE TP Méditerranée	389 259,27 €

CONSIDERANT que le marché initial prévoyait une possibilité de marché similaire (art. 2.13 du règlement de la consultation) :

« En application des dispositions de l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics (version 2006), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, pour des travaux similaires » ;

CONSIDERANT que les marchés similaires sont désormais régis par l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui énonce :

« 7° Pour les marchés publics de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché public doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération souhaite effectuer de nouveaux travaux non prévus dans le marché initial :

- Les nouveaux travaux envisagés concernent des voies complémentaires au secteur 4 Nord/Nord-Ouest qui vont permettre la jonction entre les voiries de la tranche ferme du secteur 4 et l'accès aux parcelles du fond (Nord) de ce secteur.
Pour une petite partie des travaux, sont aussi intégrés le déplacement de quelques bordures du secteur 1 et les enrobés de la partie requalifiée du marché initial qui ne peuvent être réalisés avant ce déplacement ;

CONSIDERANT que les marchés similaires seront conclus dans les 3 ans à compter de la notification des marchés initiaux ;

CONSIDERANT que les entreprises attributaires des marchés initiaux ont été consultées et ont remis une offre de prix ;

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres réunie le 24 mai 2017 a attribué ces marchés pour les montants suivants :

	Attributaire	Montant HT
Lot 1 : Terrassement, voirie, réseaux humides	Groupement EIFFAGE (mandataire)/GUINTOLI/ MINETTO/EHTP	390 237.22 €
Lot 2 : Réseaux secs	Groupement AZUR TRAVAUX (mandataire)/EIFFAGE TP Méditerranée	58 595.00 €
Lot 3 : Espaces verts, mobiliers	Groupement BOIS & JARDINS (mandataire) EIFFAGE TP Méditerranée	14 093.80 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les marchés similaires relatifs aux travaux de voirie de la ZAC de Nicopolis à Brignoles et tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-119

Délibération approuvant la gratification des stagiaires

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la loi n°2014-1420 du 27 novembre 2014 qui vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

CONSIDERANT que la gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire quel que soit l'organisme d'accueil ;

CONSIDERANT que la gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel mais ne peut excéder six mois ;

CONSIDERANT que des étudiants de l'enseignement supérieur et secondaire peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

CONSIDERANT, afin d'assurer la continuité de service public et de conserver les pratiques des 3 communautés de communes qui ont été fusionnées au 1er janvier 2017, qu'il est proposé de maintenir la possibilité de gratifier des stagiaires au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non et que :

- La gratification sera versée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, et déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur et susceptible d'évolution chaque année. Soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (ce qui correspond à 3€60/h en 2017)
- La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire (soit 308h ou 44 jours) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les conventions de stage,
- et dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017 et le seront aux suivants.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-120

Délibération cadre autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à un besoin saisonnier, ou au remplacement d'agents fonctionnaires ou contractuels indisponibles

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

CONSIDERANT que les besoins du service ou la continuité des services publics peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

CONSIDERANT que pour faire face à une charge de travail exceptionnelle et temporaire ou un besoin saisonnier, il peut être nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre une délibération cadre autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale d'un an, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois,
- au remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

CONSIDERANT que les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois et conformément aux conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente à procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents selon les modalités précisées ci-dessus et autant que de besoin,
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017 et le seront aux suivants.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-121	Délibération approuvant la mise en place de frais de représentation pour emploi fonctionnel
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale permettant de prévoir la prise en charge des frais de représentation inhérents aux fonctions des agents occupant un emploi fonctionnel administratif ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2004 relatif à la fixation des montants annuels et des modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux membres du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole ;

VU la circulaire NOR INT B 99 00261 C relative aux avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales ;

CONSIDERANT que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 292946 du 27 juin 2007 (*Cme de Calais*) reconnaît la possibilité de versement de frais de représentation sous la somme forfaitaire, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions ;

CONSIDERANT qu'il résulte des textes susvisés et de la jurisprudence administrative que le versement d'une somme forfaitaire au titre des frais de représentation, non subordonnée à justificatif, doit être fait en référence au régime prévu en la matière pour les sous-préfets affectés en poste territorial ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte appartient à la strate des EPCI de 80-150 000 habitants ;

CONSIDERANT que cette indemnité peut être versée sous la forme forfaitaire mensuelle dans la limite de 6 840 €/an ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer l'indemnité de frais de représentation inhérents à la fonction de Directeur Général Adjoint des Services dans la limite de 6 840 € par an,
- d'autoriser le versement de cette indemnité au titulaire d'un emploi fonctionnel exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint des Services,
- d'autoriser la Présidente à procéder par voie d'arrêté à l'attribution forfaitaire mensuelle de cette indemnité,
- et de dire que la dépense afférente est inscrite au chapitre 012 au budget de l'année en cours et des suivants.

Résultat du vote : APPROUVEE par 48 voix pour et 3 abstentions.

Délibération
n° 2017-122

Délibération autorisant la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements par la Communauté d'agglomération au SIVED NG dans le cadre de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Rapporteur : André GUIOL

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-II, les 3 premiers alinéas de l'article L.1321-1, les 2 premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°190/2016-BRCDL du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté n°177/2016-BRCDL du 18 novembre 2016 portant modification de périmètre et de statuts du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du Centre Var (SIVED) ;

VU la délibération n°6-2/02.03.2017 du Comité syndical du 02 mars 2017 du SIVED Nouvelle Génération (SIVED NG) portant signature du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le SIVED NG ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, et qu'en vertu des articles IV et VII de ses statuts, le SIVED NG exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur un périmètre incluant le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5-III du code général des collectivités territoriales, *« le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »* ;

CONSIDERANT que l'article L1321-1 du CGCT dispose que *« le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »* ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des biens et équipements doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte) et la collectivité bénéficiaire (le SIVED NG), qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les principaux biens immobiliers mis à disposition du SIVED NG sont :

- 6 déchetteries situées sur les communes de Bras, Rougiers, Plan d'Aups Sainte Baume, Nans les Pins, Pourrières et Saint Maximin La Sainte Baume, 1 quai de transfert, 1 ressourcerie, 1 local pour les bennes de collectes (bureaux et garage) et 1 local de stockage (hangar et bureaux) situé sur la commune de Saint Maximin la Sainte Baume (annexe 1),
- 5 véhicules, des bacs roulants et des colonnes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés (annexes 2, 3 et 4) ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal doit préciser, entre autre :

- que la remise de ces biens a lieu à titre gracieux, étant donné que la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,
- que le SIVED NG assume dès lors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, perçoit les biens et produits et agit en justice en lieu et place du propriétaire (seul le droit d'aliéner ne lui est pas conféré),
- qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, les collectivités propriétaires recouvrent l'ensemble de leurs droits et obligations sur les biens désaffectés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipement par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au SIVED NG, dans le cadre du transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à le signer,
- et de donner pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer tout document relatif à cette opération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délégation n° 2017-123	Délégation relative à la délégation de la compétence Tourisme par le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte
	Rapporteur : Bernard VAILLOT

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4 et L. 1111-9 du CGCT ;

VU l'art. 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Tourisme, et notamment l'article L. 134 dudit code ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif de l'Agglomération pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT que la compétence Tourisme a été déléguée par les communes et les Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole au Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte (art. 4-6 des statuts du SMPPV) ;

CONSIDERANT que les dispositions de la Loi NOTRe ont entraîné un rattachement des missions en matière de « Promotion du tourisme » à la compétence obligatoire « Développement Economique » exercée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le mécanisme de substitution-représentation ne s'applique pas pour les compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération ;

CONSIDERANT le transfert, *de facto* à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, de la compétence Tourisme déléguée jusqu'alors au Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été engagé de procédure de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte antérieurement au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au 1^{er} janvier 2017 ainsi que la mise en place de son organisation ne doivent pas venir empêcher le fonctionnement de structures partenaires ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de maintenir, pour l'exercice budgétaire 2017, une gestion financière de la compétence Tourisme par le Syndicat Mixte de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le principe de spécialité empêche l'exercice d'une même compétence par deux structures ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 mai 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le maintien de l'exercice de la compétence Tourisme par le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte pour l'exercice 2017.

Questions diverses :

Intervention de P. GAUTIER pour faire part de ses inquiétudes à l'Assemblée face à l'information récente en provenance des services préfectoraux relative au dispositif des contrats aidés qui serait supprimé (plus de nouveaux contrats), ce qui ne sera pas sans impacts sur les budgets des collectivités.

Séance levée à 16h30.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Délibération n° 1	Délibération approuvant la dénomination de la micro-crèche d'Entrecasteaux
	Rapporteur : Romain DEBRAY

Contexte :

La micro-crèche d'Entrecasteaux va accueillir les enfants dès septembre 2017.

Toutes les crèches du territoire ont un nom et ont ainsi leur identité propre.

Le nom est aussi utilisé par les partenaires CAF et PMI dans tous leurs documents officiels.

Le nom proposé résulte d'une consultation effectuée par le Maire auprès de la population d'Entrecasteaux et de l'avis donné par le Conseil Municipal.

Il est proposé :

- d'adopter le nom 'LA FARIGOULETTE'



Délibération n° 2	Délibération adoptant les règlements de fonctionnement du guichet unique Petite enfance et des établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Romain DEBRAY

Contexte :

Avec la création de la Communauté d'Agglomération, il convient d'harmoniser les fonctionnements des structures d'accueil Petite Enfance publiques du territoire sur certains aspects, notamment administratifs, tout en laissant à chaque structure la possibilité de garder ses spécificités, d'une part.

D'autre part, après 4 mois de fonctionnement du Guichet Unique Petite Enfance, il convient de réajuster son fonctionnement pour qu'il soit le plus conforme possible à la réalité du terrain.

Il est proposé :

- d'adopter un règlement de fonctionnement du guichet unique Petite enfance ainsi que des structures multi-accueil suivantes :
 - o Le Jardin éducatif maternel 'la Courte Echelle' à Brignoles, 'l'Île aux enfants' à Tourves, 'les Griffons' à La Roquebrussanne, 'Leï Moussis' à Néoules, 'les Pitchounets' à Garéoult, 'les Petits Poucets' à Rocbaron.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Délibération n° 3	Délibération approuvant le lancement du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI-DORGAL

Contexte :

Le Programme Local de l'Habitat, outil de définition et de conduite des politiques locales de l'Habitat, établi pour une durée de 6 ans, est un document de planification dont l'élaboration est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la création des Communautés d'agglomération.

Les ex CC-Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Comté de Provence avait réalisé un PLH : un nouveau document doit être élaboré compte-tenu de la création de la Communauté d'agglomération, dans une démarche partenariale et participative avec les communes et l'ensemble des acteurs de l'Habitat, pour que le document réponde aux problématiques et aux besoins identifiés localement.

Le PLH comprendra 3 parties :

1. Un diagnostic, véritable photographie de l'Habitat sur le territoire.
2. Un document d'orientations fixant une ligne directrice pour 6 ans.
3. Un programme d'actions précis pour l'ensemble du territoire et décliné pour chaque commune, en précisant les engagements financiers de l'EPCI.

L'Etat sera associé à l'élaboration du PLH tout au long de la démarche et constituera le porter à connaissance. Les partenaires institutionnels, les acteurs et professionnels de l'Habitat seront associés.

Un comité de pilotage doit être constitué, co-présidé par la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et composé de la manière suivante :

- Les représentants de l'Etat,
- Les maires des Communes membres de l'EPCI,
- Les membres de la commission Habitat,
- Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon,
- Le Conseil Départemental du Var,
- Le Conseil Régional PACA
- Les bailleurs sociaux.

L'objectif est d'aboutir à un PLH arrêté en juin 2019 pour une adoption définitive au courant du 4^{ème} trimestre 2019, après consultation de l'Etat et des Communes.

Il est proposé :

- d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- d'approuver la composition de son Comité de pilotage tel qu'il est décrit dans la délibération,

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

- d'autoriser la Présidente à solliciter le Préfet du Var pour définir conjointement les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du PLH et pour la transmission du porter à connaissance,
- d'autoriser la Présidente à associer, à l'élaboration du PLH, les personnes morales intervenant dans le domaine des politiques de l'Habitat de la Communauté d'agglomération,
- de notifier à ces personnes morales la présente délibération et solliciter leur association à l'élaboration du PLH : elles devront faire connaître leur décision dans un délai de 2 mois et, le cas échéant, désigner leur représentant à cet effet,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

∞

Délibération n° 4	Délibération approuvant le lancement du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'information des demandeurs
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI-DORGAL

Contexte :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) confie à la Communauté d'agglomération un rôle central en matière d'attribution des logements sociaux et de gestion de la demande.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération doit :

- élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'information des demandeurs (PPGDL),
- et créer une Conférence Intercommunale du logement (CIL) en raison de la présence d'un quartier prioritaire au titre de la politique de la Ville (Brignoles).

Co-présidée par la Présidente de la Communauté d'agglomération et par le Préfet, le rôle de la CIL est de définir les orientations en matière de production et d'attributions de logements locatifs sociaux.

Le PPGDL a pour objectif d'organiser la gestion des demandes de logement social pour en simplifier les démarches et satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et du contexte local.

Il est élaboré par la Communauté d'agglomération, en étroite collaboration avec les Communes membres, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et doit permettre aux élus de définir ensemble les critères d'attribution.

Dans ce plan doivent figurer :

- Les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social.
- Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social.
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

- Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs.
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueils communs.

Il est proposé :

- d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'informations des demandeurs (PPGDL),
- de demander au représentant de l'Etat de notifier à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte son « porter à connaissance » dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération,
- et de notifier la présente délibération aux Communes membres et autres partenaires, et solliciter leur association à l'élaboration du PPGDL.



Délibération n° 5	Délibération autorisant la mise en œuvre de la procédure d'exemption pour la période 2017-2019, des Communes du territoire soumises à l'obligation de production de logements sociaux liée à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI-DORGAL

Contexte :

L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) impose la construction de 20 % à 25 % de logements sociaux dans les communes de 3 500 habitants situées dans un EPCI d'au moins 50.000 habitants et disposant d'une commune centre de plus de 15 000 habitants.

8 communes sont concernées au sein de la Communauté agglomération :

Communes	Taux LLS en %	Communes	Taux LLS en %
Brignoles	19.4	Pourrières	3
Le Val	6.7	Rocbaron	0
Garéoult	2.8	St-Maximin la Ste-Baume	6.8
Nans-les-Pins	0	Tourves	2.8

Les communes ne respectant pas l'article 55 sont « prélevées » d'un montant équivalant à 150 € par logement manquant.

Les Communes disposent d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité, faute de quoi les sanctions peuvent être alourdies.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Les décrets publiés le 5 mai 2017 prévoient un mécanisme d'exemption pour la commune, prononcé par décret sur proposition de l'EPCI, et après avis de la commission nationale SRU.

L'exemption peut porter sur des communes n'appartenant pas à des zones agglomérées au sens de l'INSEE, de plus de 30 000 habitants et qui sont insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun.

Au regard de ces critères, les 8 communes précitées sont concernées.

Il est proposé :

- d'approuver la mise en œuvre de la procédure d'exemption, pour la période 2017-2019, des Communes du Territoire soumises à l'obligation de production de logements sociaux liée à l'article 55 de la Loi SRU, à savoir Brignoles, Le Val, Garéoult, Nans-les-Pins, Pourrières, Rocbaron, Saint-Maximin la Sainte-Baume et Tourves.
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à engager une procédure d'exemption pour les 8 communes concernées.



Délibération n° 6	Délibération fixant les durées des amortissements - Budget Principal M14
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

L'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal.

Il est proposé :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - o de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,
 - o et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériels et études	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers et installations	15 ans
Logiciels	2 ans

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage – ascenseurs	20 ans
Appareil de laboratoire	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Equipement de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15 ans

∞

Délibération n° 7

Délibération fixant les durées des amortissements - Budget annexe SPANC M4

Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

L'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits pour les services d'assainissement non collectif.

Il est proposé :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - o de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,
 - o et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Appareil de laboratoire – outillage	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15 ans

∞

Délibération n° 8	Délibération cadre adoptant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Dans le cadre de la solidarité financière entre la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et ses Communes membres, il est proposé d'instaurer des fonds de concours prévu par le CGCT, dans son article L5216-5-VI.

Ces fonds de concours peuvent être versés à une ou plusieurs communes-membres par l'EPCI dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, donc il ne peut excéder 50 % du montant total de l'opération.

Il est proposé :

- de mettre en place un dispositif de fonds de concours au bénéfice des Communes membres, tel qu'annexé au projet de délibération correspondant, selon les thèmes suivants : Petit patrimoine architectural/touristique/historique - Equipements sportifs et de loisirs, Equipements communaux à vocation culturelle (ouverts à l'ensemble des habitants du territoire) - Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale, - Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un montant H.T. supérieur à 300 000 €, nécessitant l'attribution d'un fonds de concours de la CAPV et dépassant l'intérêt strictement communal.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Grands principes :

- La participation communautaire ne pourra être supérieure à la participation financière de la Commune hors subventions.
- Inscription des projets communaux en section d'investissement de leur budget.
- Objectif de mutualisation des équipements à l'échelle de la communauté d'agglomération.
- Répartition équilibrée des équipements de même nature sur le territoire de l'agglomération.
- Chaque Commune membre ne pourra bénéficier que d'un fonds de concours par an (fonds de concours 2 à 5).
- Pour le fonds de concours 1 – Petit Patrimoine, il pourra être attribué 2 fonds de concours par an avec un plafond de 15 000 € par an



Délibération n° 9	Délibération approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : abroge la délibération n° 2017 - 14
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

L'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts dispose qu'« il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

Une liste des membres de la CLECT a été adoptée lors de la séance du Conseil communautaire du 17 février 2017 et doit être complétée.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de désignation par les Communes : cette désignation peut se faire par élection ou nomination au sein du Conseil municipal, par nomination du Maire, voire le Président de l'EPCI ou même conjointement par ces 2 autorités.

Il est proposé :

- d'abroger la délibération n° 2017-14 du Conseil de Communauté du 17 février 2017,
- et de désigner les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées inscrits dans le tableau ci-après :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bras	Franck PERO	Jérémy MESSAOUDI
Brignoles		
Camps-la-Source	Bernard VAILLOT	Eliane PREVE

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Carcès	Patrick GENRE	Joëlle DONADU
La Celle	Jean-François FOURCADE	Jacques PAUL
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
Correns	Michaël LATZ	Fabien MISTRE
Cotignac	Jean-Pierre VERAN	Brigitte JOUVE
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Evelyne QUILICI
Forcalqueiret	Pierre GAUTIER	Dorella HERMITTE
Garéoult	Gérard FABRE	Jocelyne WUST
Mazaugues	Bruno GIAMINARDI	Jean-Luc CASSINOTO
Méounes-les-Montrieux	Philippe DROUHOT	Jean-Martin GUISIANO
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Nans les Pins	Pierrette LOPEZ	
Néoules	André GUIOL	Christian RYSER
Ollières	Jeannine D'ANDREA	
Plan d'Aups Ste Baume	Gilles RASTELLO	Brigitte ALZEAL
Pourcieux	Claude PORZIO	Christophe PALUSSIÈRE
Pourrières	Florence LIBORIO	Christian BOUYGUES
Rocbaron	Jean-Luc LAUMAILLER	Jean-Claude FELIX
La Roquebrussanne	Michel GROS	Frédéric LE MORT
Rougiers	Philippe CODOL	Gérard BLEINC
Ste Anastasie s/Issole	Marcel LEPAGE	Eliette BERTHET
St Maximin la Ste Baume	Marie-Françoise BERTIN	Anne-Marie LAMIA
Tourves	Daniel ROUX	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Bernard SAULNIER	Julie BREBAN
Vins-sur-Carami	Philippe ROUX	Régis FONT

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Délibération n° 10	Délibération constatant l'existence de circonstances constitutives de la force majeure et prise en charge du déficit pour le vol avec effraction de 912 € - Régie de l'EIMAD
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

La régie de recettes de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (EIMAD), située dans les locaux du bâtiment des Ursulines à Brignoles, a fait l'objet d'un vol avec effraction lors du week-end du 18 au 20 mars 2017, avec dépôt de plainte en gendarmerie le 20 mars 2017

Un procès-verbal de vérification de la régie effectué par le comptable assignataire, qui s'est rendu sur place, a constaté et arrêté le montant du déficit à 912 €.

Au terme de l'article 5 du décret 2008-227 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, il est constaté, au bénéfice du régisseur, l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, compte-tenu du vol par effraction.

Il est proposé :

- de constater, au bénéfice du régisseur de l'EIMAD, l'existence de circonstances constitutives de la force majeure,
- et de dire que le déficit constaté de 912 € sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte – article 678 du budget principal 2017.



Délibération n° 11	Délibération approuvant la demande de subvention pour le programme Petite enfance de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de Ruralité 2017-2020
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) est le nouveau contrat développé par l'Etat auprès de ses territoires afin de rationaliser les dispositifs existants, d'améliorer la lisibilité de l'action nationale et de pérenniser l'action et les financements nationaux.

Le contrat de ruralité 2017-2020 a été signé le 21 juin 2017 et porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Parmi les opérations inscrites dans ce contrat et éligibles au FSIL 2017-enveloppe 2, le programme Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a été retenu.

Ce programme comprend sur plusieurs années, les constructions suivantes :

- La crèche La Tour à Brignoles pour un montant HT de travaux estimé à 2 541 700 € ;
- la crèche de la gare et JEM à Brignoles pour un montant HT de travaux estimé à 1 582 500 € ;
- la crèche de Le Val pour un montant HT de travaux estimé à 1 390 800 € ;
- la crèche de Tourves pour un montant HT de travaux estimé à 1 409 200 € ;
- La rénovation du LAEP à Tourves, pour un montant HT de travaux estimé à 51 700 € ;
- La rénovation de la crèche Pas de Grain à Brignoles pour un montant HT de 133 300 € ;
- le fonctionnement du guichet Unique et de 82 places d'accueil collectif d'ici à 2020, pour un montant HT de dépenses estimé à 1 619 000 €.

Le plan de financement total du 1^{er} projet crèche multi-accueil de La Tour, est le suivant :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	794 790 €	31.27 %
FSIL:	762 510 €	30 %
SOUS-TOTAL 1 :	1 557 300 €	61.27 %
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- Région PACA - CRET	221 890 €	8.73 %
- CAF	762 510 €	30 %
SOUS-TOTAL 2 :	984 400 €	38.73 %
TOTAL :	2 541 700 €	100 %

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour le programme Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une première subvention de 153 000 € pour l'année 2017, sur un montant de dépenses estimé à 510 000 € HT correspondant à la première tranche fonctionnelle.

∞

Délibération n° 12

Délibération approuvant la demande de subvention relative à la construction d'une pépinière d'entreprises pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au titre du Contrat de Ruralité 2017-2020

Rapporteur : Patrick GENRE

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Contexte :

Le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) est le nouveau contrat développé par l'Etat auprès de ses territoires afin de rationaliser les dispositifs existants, d'améliorer la lisibilité de l'action nationale et de pérenniser l'action et les financements nationaux.

Le contrat de ruralité 2017-2020 a été signé le 21 juin 2017 et porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire.

Parmi les opérations inscrites dans ce contrat et éligibles au FSIL 2017-enveloppe 2, le programme construction d'une pépinière d'entreprise de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a été retenu.

Une pépinière d'entreprise a vocation à accueillir des créateurs d'entreprises. Son rôle est d'apporter un soutien technique financier ainsi que des conseils et des services à ceux-ci.

Le montant HT de ce projet est estimé 448 133 € ;

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	241 106 €	53.80 %
FSIL:	89 627 €	20 %
SOUS-TOTAL 1 :	330 733 €	73.80 %
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- DETR	77 400 €	17.27 %
- CONSEIL REGIONAL	40 000 €	8.93 %
SOUS-TOTAL 2 :	117 400 €	26.20 %
TOTAL :	448 133 €	100 %

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour le programme Pépinière d'Entreprises de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 89 627 € pour l'année 2017, sur un montant HT de dépenses estimé à 443 133 €.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Délibération n° 13	Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation (partie étude) d'aires de co-voiturage au titre du Contrat de Ruralité signé 2017-2020
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, nouvelle autorité organisatrice de la mobilité, souhaite mettre l'accent sur l'amélioration de l'intermodalité et l'importance de repenser les mobilités en mutualisant et en optimisant les moyens de transport.

L'augmentation du trafic routier, la nécessaire réduction des coûts de transports et la préservation de l'environnement sont autant de raisons qui conduisent la Communauté d'Agglomération à se porter sur la réalisation d'aires de covoiturage sur des lieux stratégiques d'intermodalité.

Le Département du Var a confié à l'Agence d'urbanisme de l'agglomération toulonnaise la réalisation d'une étude visant à :

- appréhender les pratiques et le profil des covoitureurs dans le Var,
- analyser le potentiel que pourrait représenter le covoiturage par l'identification des principaux flux,
- identifier les lieux d'implantation potentielle d'aires de covoiturage et à en vérifier leur faisabilité.

Le résultat de cette étude sera rendu le 12 juillet prochain.

En s'inscrivant dans ce schéma, la Communauté d'Agglomération souhaite ainsi mener à terme la réalisation d'aires de covoiturage sur son ressort territorial.

La programmation de l'opération est la suivante :

Année	objet	Montant HT estimé
2017	réalisation d'une étude	50 000 €
2018-2020	réalisation de travaux d'aménagement	150 000 €

Au titre de l'année 2017, le financement de l'étude est le suivant :

NATURE FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	10 000 €	20
FSIL :	25 000 €	50
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	35 000 €	70
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- Département du Var	15 000 €	30
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	15 000 €	30
TOTAL :	50 000 €	100

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour la réalisation d'aires de covoiturage (partie étude), au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 25 000 € pour l'année 2017, sur un montant HT de dépenses estimé à 50 000 €.

∞

Délibération n° 14	Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin la Sainte-Baume au titre Contrat de Ruralité 2017-2020
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

La Communauté de Communes Saint Baume Mont Aurélien avait pour projet la création d'un centre aquatique pour répondre aux besoins de la population du bassin de vie de Saint-Maximin la Sainte-Baume. L'équipement serait composé d'un bassin de perfectionnement et d'un bassin d'initiation, tous deux couverts.

Le montant total du projet est estimé à 5 899 500 euros hors taxes réparti comme suit :

Nature des postes de dépenses (Investissement)	Montant (€)	
	HT	TTC
Travaux construction/VRD - Piscine	4 650 000	5 580 000
Frais annexes (géomètre, Programmation, études de sol, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS et SSI, études environnementales, assurances, raccordements, conduites opération...)	1 249 500	1 499 400
TOTAL	5 899 500	7 079 400

Le plan de financement de ce projet est défini comme suit :

NATURE FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	1 179 900 €	20
Etat (FSIL) :	2 359 800 €	40

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	3 539 700 €	60
Autres financements :	MONTANT H.T.	%
Région PACA (Contrat Régional d'Equilibre Territorial)	1 592 865 €	27
Département du Var	766 935 €	13
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	2 359 800 €	40
TOTAL :	5 899 500 €	100

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 2 359 800 euros pour l'année 2017.

∞

Délibération n° 15	Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Président : abroge la délibération n° 2017-06
	Rapporteur : Gérard FABRE

Contexte :

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte, dont :

- *vote du budget, approbation du compte administratif des dispositions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure d'inscription d'une dépense obligatoire,*
- *institution ou fixation des taux ou des tarifs des taxes ou des redevances,*
- *décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,*
- *de l'adhésion à un établissement public,*
- *de la délégation de la gestion d'un service public,*
- *des dispositions portant orientation en matière :*
 - o *d'aménagement de l'espace communautaire,*
 - o *d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération,*
 - o *de la politique de la ville.*

Une 1^{ère} délibération a été adoptée par le Conseil communautaire du 17 février 2017 qu'il apparaît nécessaire de modifier pour la bonne administration de l'EPCI.

Il est proposé :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

- d'abroger la délibération n° 2017- 06 et d'y apporter les modifications matérialisées en italique et soulignées dans le projet de délibération correspondant, notamment pour ce qui concerne les finances, les marchés publics-contrats, le patrimoine-foncier-aménagement.



Délibération n° 16	Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire : annule et remplace la délibération n° 2017 – 07
	Rapporteur : Gérard FABRE

Contexte :

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte, dont :

- *vote du budget, approbation du compte administratif des dispositions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure d'inscription d'une dépense obligatoire,*
- *institution ou fixation des taux ou des tarifs des taxes ou des redevances,*
- *décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,*
- *de l'adhésion à un établissement public,*
- *de la délégation de la gestion d'un service public,*
- *des dispositions portant orientation en matière :*
 - o *d'aménagement de l'espace communautaire,*
 - o *d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération,*
 - o *de la politique de la ville.*

Une 1^{ère} délibération a été adoptée par le Conseil communautaire du 17 février 2017 qu'il apparaît nécessaire de modifier pour la bonne administration de l'EPCI.

Il est proposé :

- d'abroger la délibération n° 2017- 07 et d'y apporter les modifications matérialisées en italique et soulignées dans le projet de délibération correspondant, notamment pour ce qui concerne les marchés publics – contrats, les finances, le patrimoine -foncier-aménagement.



Délibération n° 17	Délibération fixant le taux de promotion applicable au personnel de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Contexte :

Dans la perspective de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Var, qui aura lieu en septembre 2017, et dans le cadre de l'harmonisation résultant de la création de la Communauté d'agglomération sera consacrée aux avancements de grades (séance repoussée de juin à septembre pour cause de parution des décrets PPCR courant 2017), il convient de fixer sans délai le ratio promu/promouvables.

La proposition a été présentée en séance du Comité Technique le 12 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Il est proposé :

- de fixer le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus, chaque année, à un grade d'avancement, à 30 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables,
- et de fixer les critères tels que contenus dans le projet de délibération correspondant pour encadrer le choix des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade.



Délibération n° 18	Délibération approuvant l'instauration du temps partiel et ses modalités d'application
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

Afin de maintenir le bénéfice de l'exercice des fonctions à temps partiel des agents intégrés à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, il convient :

- 1°) d'instaurer le temps partiel,
- 2°) et d'en fixer les modalités d'application.

La proposition a été présentée en séance du Comité Technique le 12 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Il est proposé :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- d'en fixer les modalités d'application telles que contenues dans le projet de délibération correspondant,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.



Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Délibération n° 19	Délibération instaurant un régime indemnitaire transitoire hors RIFSEEP
--------------------	---

	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN
--	--------------------------------

Contexte :

Il s'agit d'un régime indemnitaire transitoire applicable aux agents dont les cadres d'emploi ne sont pas passés au RIFSEEP afin de pouvoir leur maintenir à titre individuel leurs primes et indemnités.

La délibération :

- liste toutes les primes et indemnités pouvant leur être applicables, afin de maintenir le régime indemnitaire à ces agents, dans l'attente de la parution des arrêtés transposant le RIFSEEP à la Fonction Publique Territoriale,
- fixe les critères d'attribution des primes et indemnités ainsi que leur modulation individuelle : l'évaluation professionnelle ainsi que le degré d'implication personnel de l'agent dans les missions qui lui sont confiées, le niveau de responsabilités de l'agent sur la base des fonctions exercées dans l'organisation de la Communauté d'agglomération, la situation de l'agent (prise de responsabilités supérieures à son grade, de manière temporaire ou permanente).

Cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

La proposition a été présentée en séance du Comité Technique le 12 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Il est proposé :

- d'adopter l'instauration d'un régime indemnitaire transitoire hors RIFSEEP.
- et d'en fixer les modalités d'application telles que contenues dans le projet de délibération.



Délibération n° 20	Délibération approuvant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
--------------------	---

	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN
--	--------------------------------

Contexte :

La Communauté d'agglomération doit présenter, au Comité Technique, avant le 30 juin 2017 (compte tenu de la fusion des 3 ex-Communautés de Communes en Communauté d'agglomération de la Provence Verte au 1^{er} janvier 2017) :

- 1- un bilan sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

<p>Nombre de recrutements programmés : 4 dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 en 2013 : 1 éducatrice de jeunes enfants et 1 auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe 	<p>Nombre de recrutements effectivement réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - postes ouverts en 2013 : 1 recrutement en 2014 1 refus de titularisation
<ul style="list-style-type: none"> - 2 en 2014 : 1 éducatrice de jeunes enfants 1 Assistant d'Enseign. artistique principal 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> - postes ouverts en 2014 : 1 recrutement en 2014 1 refus de titularisation

2- un bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n°2012-347 : NEANT.

3- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la même loi avec :

- 10 agents éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire dont :

1 Technicien territorial en CDI
5 Assistants d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe à l'EIMAD
4 Assistants d'enseignement artistique à l'EIMAD

4- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire : sont concernés

- 2 Cadres d'emploi ouverts aux recrutements réservés : Techniciens territoriaux et Assistants d'enseignement artistique
- Nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements :
Techniciens territoriaux = 1 et Assistants d'enseignement artistique = 9
- Leur répartition entre les sessions successives de recrutement : 1 seule date de recrutement, et donc de stagiairisation est proposée : le 1^{er} janvier 2018.

La proposition a été présentée en séance du Comité Technique le 12 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Il est proposé :

- d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire tel que décrit ci-dessus,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme,
- et de l'autoriser à prendre toute mesure utile et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Délibération n° 21	Délibération approuvant l'adhésion au Comité d'œuvres sociales – COS Méditerranée, gestionnaire externe des prestations sociales, pour 2017
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

Le COS Méditerranée - association loi 1901 à but non lucratif - est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles et propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions, ...).

La proposition a été présentée en séance du Comité Technique le 12 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Il est proposé :

- d'approuver l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2017, en faveur d'une action sociale pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- d'autoriser la Présidente à signer le bulletin d'affiliation pour l'année 2017,
- et d'approuver le versement d'une cotisation égale à 1% de la masse salariale brute plafonnée et d'inscrire cette somme au Budget 2017, au chapitre 012 - art 6474.



Délibération n° 22	Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

Afin de tenir compte de l'organisation des enseignements de l'EIMAD pour la prochaine rentrée scolaire 2017-2018 avec rationalisation des postes, du passage en régie directe pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif, afin de pouvoir recourir et bénéficier du dispositif des emplois aidés, et afin de tenir compte des besoins en vacataires des Musées, Centres d'Art et de l'EIMAD, il est proposé la modification du tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, suivante :

- de créer les postes correspondants définis ci-après :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Nombre de postes	Grade ou cadre d'emplois	Nombre d'heures hebdomadaires	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20h	TC - permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	19h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	15h	TNC Permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	11h45	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7h45	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	20h	TC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	19h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	15h30	TNC permanent
2	Contrats d'accompagnement à l'emploi	35h	TC Non-permanent
2	Adjoins techniques	35h	TC

- de supprimer les postes suivants devenus obsolètes, au prochain Comité Technique :

Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures hebdomadaires	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	18h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2h	TNC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2h30	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1h30	TNC

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique	1h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2H30	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	16h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	5h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	7h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique	6 h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	4h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	3h	TNC

- de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence,
- d'augmenter le nombre de vacations au sein des structures muséales et Centres d'Art de la Provence Verte, initialement prévues à raison d'un volume de 500 heures, pour terminer l'année 2017, de la façon suivante :

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire supplémentaire
Vacataires culturels	110% SMIC horaire	500 h

- et de créer les emplois de vacataires suivants, au sein de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (E.I.M.A.D.), pour l'année scolaire 2017/2018 dans le cadre des missions décrites ci-après :
 - modèles vivants ou interventions prestations culturelles NAP/jurys sur une thématique artistique particulière, sous forme de conférences ou d'ateliers organisés pour les élèves de l'E.I.M.A.D.,

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire prévisionnel
Modèles vivants et intervenant prestations culturelles	370 % SMIC horaire*	190 h
Intervention d'artistes	50 €	50 h

* soit 36.112 € brut/heure (au 01/01/2017)

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

∞

Délibération n° 23	Délibération autorisant la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC PACA pour les manifestations organisées par la Communauté d'agglomération (EIMAD)
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte emploie régulièrement "des intermittents du spectacle" à l'occasion des manifestations de l'Ecole Intercommunale de Musique, Arts et Danse (EIMAD) qui nécessitent la signature de contrats avec des entreprises professionnelles de spectacle.

Par conséquent, elle entre dans le champ de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants soumise à la délivrance d'une licence dont les modalités sont rappelées dans le projet de délibération.

Il est proposé :

- d'autoriser la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC PACA pour les manifestations programmées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et notamment l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (EIMAD),
- de désigner M. Laurent Meunier, Directeur de l'EIMAD, représentant la Communauté de d'Agglomération de la Provence Verte, comme titulaire de la licence,
- et de l'autoriser à signer tous documents y afférents.

∞

Délibération n° 24	Délibération approuvant les rapports annuels d'activité 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
	Rapporteur : Gérard BLEINC

Contexte :

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), le service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Pour l'année 2016, 3 RPOS ont été rédigés correspondant au rapport des ex-Communautés de Communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, ces EPCI exerçant la compétence Assainissement Non Collectif (ANC) en 2016, gérée de la façon suivante :

- prestation de service pour la CC-Comté de Provence (titulaire du marché : société SEGED),
- régie pour les CC-Ste-Baume Mont-Aurélien (2 techniciens) et Val d'Issole (1 technicien).

2016	Installations recensées	Contrôles effectués	Types de contrôles réalisés			
			Périodique	Pour vente ou sur demande	De conception	De bonne exécution
CC-CP	3 413	631	294 (initiaux)	159	118	60
CC-SBMA	5 922	923	507	191	218	187
CC-VI	4 607	570	81	184	213	92

Les 2 CC-Ste-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole avaient conventionné avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour aider les propriétaires à réhabiliter leurs installations (aide financière de 3 000 € (sous conditions)).

Types de contrôle	Montant de la redevance		
	CC- SBMA	CC-VI	CC-CP
Conception et d'implantation de l'installation	60 €	70 €	88 €
De bonne exécution	120 €	120 €	132 €
De contre-visite	40 €	Non déterminé	66 €
Contrôle Initial	Terminé sur le territoire	Terminé sur le territoire	88 €
Contrôle périodique	80 €	80 €	Contrôle initial non terminé sur le territoire
Contrôle pour vente	120 €	120 €	176 €
Contrôle sur demande (en dehors d'une vente)	120 €	120 €	165 €

Il est proposé :

- d'approuver les rapports d'activité 2016 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif relatif aux 3 ex-Communautés de Communes (Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole),
- et de dire que :
 - o chaque rapport sera transmis aux Communes concernées et, pour information, à Monsieur le Préfet du Var,
 - o ces rapports seront mis à disposition du public.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Délibération n° 25	Délibération autorisant la Présidente à solliciter les autorisations de défrichement pour les secteurs 4 et 5 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles
	Rapporteur : Didier BREMOND

Contexte :

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans l'aménagement du secteur 4 de la ZAC du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, soit l'aménagement d'une zone de 25 ha en extension, créant ainsi 38 lots à vocations industrielles, artisanales ou commerciales.

Elle envisage de poursuivre, en 2018, l'extension de la zone par l'aménagement futur d'un secteur 5, d'une superficie d'environ 55 ha.

Les terrains d'assiettes de ces projets d'extension se situent en zone soumise à autorisation préalable de défrichement.

Cette autorisation doit obligatoirement être jointe aux demandes de permis de construire, faute de quoi les permis ne peuvent être délivrés. La demande et l'autorisation, sont obligatoirement au nom du propriétaire donc de la CAPV ou son mandataire.

A défaut, il sera impossible de délivrer de permis de construire sur le secteur 4 tout nouvellement aménagé.

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les demandes d'autorisation de défrichement nécessaires à la constitution des demandes de permis de construire, dans le cadre de l'implantation future d'entreprises sur le Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, secteurs 4 et 5,
- et de l'autoriser à signer, le cas échéant, les mandats et en désigner le bénéficiaire.



Délibération n° 26	Délibération approuvant la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles au service des transports scolaires à compter de l'année scolaire 2017-2018
	Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

Contexte :

Jusqu'à la création de la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017, les ex-Communautés de Communes du Val d'Issole, Sainte-Baume Mont-Aurélien et les Communes membres de la

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Communauté de Communes du Comté de Provence étaient des autorités organisatrices des transports scolaires de second rang en partenariat avec le Département du Var. Et à ce titre, elles étaient chargées de l'inscription des élèves au service de transports scolaires.

Les participations financières 2016 des Communautés de Communes aux frais d'abonnement des transports scolaires étaient les suivantes :

	Montants
CC-VI	0 €
CC-SBMA	50 € par élève du secondaire (collège-lycée)
	50% du montant des frais d'abonnement mensuel ou annuel pour les étudiants
CC-CP	0 €

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial et doit en conséquence assurer la continuité des services de transports scolaires.

Il est proposé :

- d'harmoniser le montant de la prise en charge intercommunale pour l'ensemble du territoire de l'Agglomération,
- de fixer les montants de cette participation aux frais de transports scolaires à compter de l'année scolaire 2017-2018 comme suit :
 - o **Elèves des collèges et lycées (secondaire)** : participation annuelle intercommunale de 50 € par enfant sur un montant d'abonnement annuel de 120 € ;
 - o **Etudiants moins de 26 ans (supérieur)** : participation intercommunale équivalente à 50% du montant de l'abonnement soit mensuel (participation de 12 € renouvelable dans la limite totale d'aide de 120 €) soit annuel (participation de 120 €).
- et d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'abonnement pour les étudiants, définies ci-après :

Conditions d'éligibilité :

- Etudiant âgé de moins de 26 ans
- Etre domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Etre inscrit, pour l'année en cours, dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Justificatifs à fournir pour toute demande :

- Original du ticket d'abonnement ou de paiement par internet
- Certificat de scolarité
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation d'hébergement des parents
- Copie du livret de famille (parents- enfant)

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Conditions du remboursement :

- Le remboursement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'intéressé dans un délai d'1 mois à compter de la réception du dossier complet de demande.
- En cas de demande mensuelle renouvelée supérieure à 2 mois, le versement interviendra à l'issue du troisième mois suivant la réception de la 1^{ère} demande.

∞

Délibération n° 27	Délibération approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte et désignant les représentants de la Communauté d'agglomération : abroge la délibération n° 2017-62
	Rapporteur : Bernard VAILLOT

Contexte :

Par délibération n° 008/2017 du Comité syndical du 24 mai 2017, le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV) a modifié ses statuts, qu'il a notifiés, par courrier reçu le 16 juin 2017.

Dès lors, le Conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées et notamment la constitution du Comité syndical, composé de :

- 6 délégués pour la Communauté de Communes Provence Verdon,
- et 16 délégués pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Par délibération n° 2017-62 du Conseil communautaire du 10 avril 2017, 15 représentants titulaires de la Communauté d'agglomération, et 15 suppléants, ont été désignés pour siéger au Comité syndical du SMPPV (selon la liste ci-après) aussi convient-il de désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant supplémentaire.

Titulaires	Suppléants
Bernard VAILLOT	Julie BREBAN
Michaël LATZ	Jacques PAUL
Jean-Pierre VERAN	Romain DEBRAY
Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Eric AUDIBERT	Serge LOUDES
Jean-Michel CONSTANS	Annie GIUSTI
Christine LANFRANCHI	Mireille BŒUF

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 10 juillet 2017

Franck PERO	Christophe PALUSSIÈRE
Jeanine D'ANDREA	Laurent MARTIN
Anne-Marie LAMIA	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Christian BOUYGUES
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE
Jean-Pierre MORIN	André GUIOL
Michel GROS	Gérard FABRE
Jean-Claude FELIX	Jean-Luc LAUMAILLER

Il est proposé :

- d'approuver les statuts du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon tels que validés en séance du Comité syndical du SMPPV du 24 mai 2017,
- et de procéder à l'élection d'1 représentant supplémentaire titulaire et d'1 suppléant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon pour l'exercice de la compétence communautaire qui lui est déléguée et conformément aux statuts de ce dernier.

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-62 du 10 avril 2017.

N° 1 - Délibération approuvant la dénomination de la micro-crèche d'Entrecasteaux

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT la prochaine ouverture de la micro-crèche située sur la commune d'Entrecasteaux et la nécessité de la dénommer ;

CONSIDERANT la consultation effectuée par Monsieur le Maire auprès de la population de la commune et l'avis donné par son Conseil Municipal sur la proposition suivante : « LA FARIGOULETTE » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la dénomination de la micro-crèche d'Entrecasteaux suivante :**
« la Farigoulette »

N° 2 – Délibération approuvant les règlements de fonctionnement du guichet unique Petite enfance et des établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

VU la délibération portant adoption des règlements de fonctionnement suivants :

- n° 2016-111 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 25 juillet 2016 – Jardin éducatif 'la Courte Echelle',
- n° 2016-158 de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 12 décembre 2016 – Guiche unique de la Petite enfance,
- n° 2016/11/81 de la Communauté de Communes du Val d'Issole du 8 novembre 2016 – 'les Pitchounets', 'les Petits Poucets', 'Lei Moussis', 'les Griffons' ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les fonctionnements des structures d'accueil Petite Enfance publiques du territoire de l'Agglomération Provence Verte, sur certains aspects notamment administratifs, tout en laissant à chaque structure la possibilité de garder ses spécificités ;

CONSIDERANT la mise en place, depuis le 1^{er} février 2017, du Guichet Unique Petite Enfance, qui a pour mission de guider les jeunes ou futurs parents vers les services Petite Enfance du territoire correspondant à leurs besoins, et qui gèrera entre autre, les pré-inscriptions dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement de ce Guichet Unique dans le cadre de la nouvelle Agglomération et d'en réajuster le règlement ;

CONSIDERANT que ces documents sont transmis aux familles et aux partenaires institutionnels (CAF, PMI) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Petite Enfance réunie le 13 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver les règlements de fonctionnement des structures relatives à la Petite enfance suivantes :**
 - **le Jardin éducatif 'la Courte Echelle' à Brignoles,**
 - **le multi-accueil 'l'Ile aux enfants' à Tourves,**
 - **le multi-accueil 'les Griffons' à La Roquebrussanne,**
 - **le multi-accueil 'Lei Moussis' à Néoules,**
 - **le multi-accueil 'les Pitchounets' à Garéoult**
 - **le multi-accueil 'les Petits Poucets' à Rocbaron,**
 - **le Guichet Unique Petite Enfance.**

N° 3 - Délibération approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités ;

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans un délai de 2 ans pour les communautés d'agglomération ;

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif à l'organisation de la procédure d'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

CONSIDERANT que le PLH est un outil de définition et de conduite des politiques locales de l'Habitat établi pour une durée de 6 ans. Ce document de planification est l'expression d'une stratégie qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'Habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques ;

CONSIDERANT que la compétence en matière d'équilibre social de l'Habitat et du logement de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte nécessite d'élaborer et de mettre en œuvre un PLH comprenant 3 parties :

1. **Un diagnostic** sur les conditions d'habitat dans le territoire qui permettra de disposer d'un document complet sur la situation du marché locale de l'Habitat : il devra répondre aux nouvelles exigences réglementaires qui imposent un repérage des situations d'habitat indigne et une prise en compte des équipements publics dans la définition des objectifs de la politique de l'Habitat
2. **Un document d'orientations** qui énonce les grands principes et les objectifs du PLH au vu du diagnostic et constitue une ligne directrice pour 6 ans.
3. **Un programme d'actions** précis pour l'ensemble du territoire et décliné pour chaque commune, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation qui doit, en outre, préciser les leviers, moyens et engagements financiers que la collectivité entend mobiliser pour satisfaire à ses objectifs.

CONSIDERANT que l'objectif de la Communauté d'agglomération est de construire un PLH dans une démarche partenariale et participative avec les Communes et l'ensemble des acteurs de l'Habitat :

- l'Etat sera associé à l'élaboration du PLH tout au long de la démarche et établira le porté à connaissance,
- une implication forte des communes sera recherchée tout au long du processus d'élaboration et de validation du document,

- les partenaires institutionnels, les acteurs et professionnels de l'Habitat seront associés et consultés lors de son élaboration, en fonction de leur compétence dans le domaine de l'Habitat, afin de partager les enjeux et d'alimenter le projet à chacune de ses phases

CONSIDERANT que la conduite et l'élaboration du PLH se font sous la responsabilité de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Verte et qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage devra être confiée à un bureau d'études après consultation ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un comité de pilotage, instance de réflexion stratégique, qui sera chargé du portage politique du projet et de la validation des différentes étapes du document. Co-présidé par la Présidente avec la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, il est constitué de la manière suivante :

- les représentants de l'Etat,
- les maires des Communes membres de l'EPCI,
- les membres de la commission habitat,
- le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,
- le Conseil Départemental du Var,
- le Conseil Régional PACA,
- les bailleurs sociaux ;

CONSIDERANT que des ateliers de travail partenariaux et des comités techniques seront mis en place par les services de la Communauté d'agglomération pour alimenter la construction du programme : ils seront constitués des élus des Communes membres et des partenaires techniques associés en fonction des thématiques traitées ;

CONSIDERANT que l'objectif est d'aboutir à un PLH arrêté en juin 2019 pour une adoption définitive courant 4^{ème} trimestre 2019 après consultation de l'Etat et des Communes membres ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,**
- **d'approuver la composition de son Comité de pilotage tel qu'il est décrit dans la Présente délibération,**
- **d'autoriser la Présidente à solliciter le Préfet du Var pour définir conjointement les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du PLH et pour la transmission du porter à connaissance,**
- **d'autoriser la Présidente à associer, à l'élaboration du PLH, les personnes morales intervenant dans le domaine des politiques de l'Habitat de la Communauté d'agglomération,**
- **de notifier à ces personnes morales la présente délibération et solliciter leur association à l'élaboration du PLH : elles devront faire connaître leur décision dans un délai de 2 mois et, le cas échéant, désigner leur représentant à cet effet,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

N° 4 - Délibération autorisant le lancement du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'information des demandeurs (PPGDL)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article 97 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social (PPGDL) et d'informations des demandeurs ;

CONSIDERANT que, afin d'améliorer l'efficacité des politiques publiques liées au logement locatif social et plus particulièrement la lisibilité, l'efficacité et la transparence des attributions de logements sociaux, l'article 97 de la Loi ALUR confie aux EPCI un rôle central en matière d'attribution des logements sociaux et de gestion de la demande ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une conférence intercommunale du logement (art. L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation), instance co-présidée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération et le Préfet et composée de 3 collèges :

- un collège de représentants des collectivités territoriales dont les maires sont membres de droit,
- un collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (bailleurs sociaux, réservataire),
- et un dernier collège représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

CONSIDERANT le rôle de la Conférence Intercommunale du Logement qui est de :

- définir les orientations en matière d'attributions, à l'échelle intercommunale dans un but de mixité sociale,
- proposer la création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes,
- suivre la mise en œuvre du plan partenarial,
- proposer des modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droit de réservation,
- élaborer la convention de mixité sociale à annexer au contrat de ville (article 8 de la loi pour la programmation pour la ville et la cohésion sociale de février 2014) ;

CONSIDERANT qu'en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, la loi ALUR prévoit la mise en place de mesures à l'échelle intercommunale complétant les mesures nationales déjà mises en place (l'enregistrement des demandes en ligne, le dossier unique) ;

CONSIDERANT qu'en matière de droit à l'information, 2 principaux niveaux d'information doivent être délivrés :

- L'information générale sur la procédure, les caractéristiques de l'offre et de la demande sur le territoire concerné,

- L'information du demandeur sur les données individuelles le concernant : étapes du traitement de sa demande, décision de la CAL, positionnement en cas d'attribution ;

CONSIDERANT que le PPGDL sera élaboré par la Communauté d'agglomération en collaboration avec les Communes membres, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et qu'il doit notamment faire figurer :

- Les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social.
- Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social.
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social.
- Les modalités de fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social.
- Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs.
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueils communs.

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du PPGDL est la suivante :

- L'EPCI délibère pour engager la procédure d'élaboration, en associant les communes, l'État et les bailleurs sociaux.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de cette délibération, le Préfet communique à l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- Sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire, le Président de l'EPCI désigne le représentant des bailleurs sociaux associé à l'élaboration du plan.
- Les bailleurs sociaux et les Communes membres transmettent à l'EPCI les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu.
- Le projet de plan est transmis au Préfet, qui peut demander dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan au moment du lancement de son élaboration. Si les demandes de modifications motivées du préfet ne sont pas satisfaites, le plan ne peut être adopté.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette phase d'élaboration, le PPGDL est adopté par délibération de l'EPCI et que les modalités de mise en œuvre et de suivi du plan sont les suivantes :

- La mise en œuvre du plan est prévue sur une durée de 6 ans.
- Sa gouvernance est assurée par la Conférence Intercommunale du Logement.
- Il doit faire l'objet de conventions signées entre l'Agglomération Provence Verte, les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux, le cas échéant avec d'autres personnes morales intéressées.
- A mi-parcours et à l'issue des 6 années, le plan devra être évalué en associant l'Etat et les personnes morales associées à son élaboration et au vu des résultats, révisé le cas échéant.
- Au moins 1 fois par an, et après avis de la Conférence Intercommunale du Logement, la Communauté d'agglomération devra délibérer sur la mise en œuvre du plan et si nécessaire sur les ajustements à y apporter ainsi que sur la mise en œuvre des conventions signées entre l'EPCI et ses partenaires du plan ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'informations des demandeurs (PPGDL) en associant à ce travail les Communes membres, les bailleurs, les services de l'Etat et tous les autres partenaires concernés,**
- **de demander au représentant de l'Etat de notifier à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte son « Porté à connaissance » dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération,**
- **de notifier la présente délibération aux Communes membres et autres partenaires, et solliciter leur association à l'élaboration du PPGDL.**

N° 5 - Délibération autorisant la mise en œuvre de la procédure d'exemption, pour la période 2017-2019, des Communes du Territoire soumises à l'obligation de production de logement sociaux liée à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole ;

VU l'article 55 de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU l'article L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris par application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CONSIDERANT que l'article 55 de la loi SRU impose la construction de 25 % de logements sociaux dans les Communes de 3500 habitants situées dans un EPCI de 50.000 habitants et que 8 communes sont concernées sur le territoire de la Communauté agglomération de la Provence Verte, à savoir :

- Brignoles, Le Val, Garéoult, Nans les Pins, Pourrières, Rocbaron, Saint-Maximin la Sainte-Baume et Tourves ;

CONSIDERANT que la loi Égalité et Citoyenneté prévoit de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires à enjeux dans lesquels les besoins sont avérés et quantifiés ;

CONSIDERANT que les décrets publiés le 5 mai 2017 redéfinissent le champ d'application territoriale de l'article 55 de la loi SRU prévoyant un mécanisme d'exemption pour la commune, prononcé par décret sur proposition de l'EPCI et après avis de la commission National SRU ;

CONSIDERANT que cette exemption peut porter sur des Communes n'appartenant pas à des zones agglomérées, au sens de l'INSEE, de plus de 30.000 habitants et qui sont insuffisamment reliés aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun ;

CONSIDERANT que les 8 communes « SRU » du territoire rentrent dans le champ d'application du mécanisme d'exemption ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération et démontre clairement que les 8 communes « SRU » sont insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois alors que la majorité des actifs travaille vers les bassins d'emplois limitrophes ;

CONSIDERANT qu'afin de renforcer le rôle des EPCI en qualité de chef de file de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques locales de l'Habitat, le législateur a confié à l'intercommunalité, l'initiative de proposer, au regard des critères présentés, la liste des Communes à exempter de leurs obligations « SRU » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat-logement réunie le 6 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la mise en œuvre de la procédure d'exemption, pour la période 2017-2019, des Communes du Territoire soumises à l'obligation de production de logement sociaux liée à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), à savoir les Communes suivantes :**
 - **Brignoles,**
 - **Le Val,**
 - **Garéoult,**
 - **Nans les Pins,**
 - **Pourrières,**
 - **Rochbaron,**
 - **Saint-Maximin la Sainte-Baume,**
 - **Tourves**

- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à présenter, au titre de l'exemption des obligations liées à la Loi SRU pour ces Communes, la liste des Communes ci-dessus.**

N° 6 - Délibération fixant les durées d'amortissement - Budget Principal M 14

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 qui rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
 - de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1^{er} du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT que tous plans d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 :**
 - **de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,**
 - **et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :**

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériels et études	5 ans

Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers et installations	15 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage – ascenseurs	20 ans
Appareil de laboratoire	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Equipement de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15 ans

N° 7 - Délibération fixant les durées d'amortissement - Budget annexe SPANC M4

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux, qui rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'assainissement non collectif ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
 - de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1^{er} du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT que tous plans d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 :**
 - **de fixer le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an, à 500 € TTC,**
 - **et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :**

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans

Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Appareil de laboratoire – outillage	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphonique	15 ans

N° 8 – Délibération cadre instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et ses Communes Membres ;

CONSIDERANT la nécessité de définir de manière précise les critères et les modalités d'attribution et de versement de ces fonds de concours en direction des Communes Membres ;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la Commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT que les projets devront être inscrits en section d'investissement des budgets communaux ;

CONSIDERANT l'objectif d'une répartition équilibrée des équipements de même nature sur le territoire et d'une mutualisation de ces équipements à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la délibération cadre fixant les critères et les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours communautaires institués au bénéfice des communes membres de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, répertoriés dans les tableaux ci-après :**

Type de fonds de concours et critères	Participation communautaire
1 - Petit patrimoine architectural/touristique/historique : <ul style="list-style-type: none">- Edifices communaux à caractère historique ou culturel (fontaines, lavoirs, calvaires, oratoires, pigeonniers, chapelle)- Patrimoine communal classé ou inscrit à l'inventaire départemental pour lequel le montant des travaux envisagés n'excède pas 100 000 € HT.- Œuvres d'art faisant l'objet d'une mesure de protection recensées sur le territoire de la commune	20 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 15 000 €
2 - Equipements sportifs et de loisirs : <ul style="list-style-type: none">➤ Equipements sportifs :<ul style="list-style-type: none">- Opération de création ou de réhabilitation d'un équipement sportif dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres.➤ Equipements de loisirs :<ul style="list-style-type: none">- Opération de création ou de réhabilitation d'un équipement de loisirs dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres.	20 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 75 000 €

<p>3 - Equipements communaux à vocation culturelle (ouvert à l'ensemble des habitants du territoire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de création ou de réhabilitation d'un bâtiment culturel (bâtiment de plus de 10 ans) dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une des Communes membres. - Bâtiment ou infrastructure relatif à la culture sous toutes ses formes (médiathèques, bibliothèques, salles polyvalentes, espaces multiculturels ou dédiés à l'enseignement artistique, théâtres et théâtres de verdure, musées, cinémas) 	<p>30 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 150 000 €</p>
<p>4 - Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier urbain des espaces publics, de chemins de promenade, de jardins publics, d'aires de jeux ou de loisirs, containers enterrés, halles des marchés, sous maîtrise d'ouvrage communale. - Opération de voirie pour l'embellissement des cœurs de village (hors réseaux humides) 	<p>30 % du montant H.T. des travaux - honoraires compris plafonnée à 150 000 €</p>
<p>5 - Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un montant H.T. supérieur à 300 000 €, nécessitant l'attribution d'un fonds de concours de la CAPV et dépassant l'intérêt strictement communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout projet structurant pour la commune et le territoire communautaire - Objectif de mutualisation des équipements 	<p>Instruction spécifique des services de la Communauté et présentation au Bureau pour décision plafond 200 000 €</p>

Instruction du dossier comportant :

- lettre de demande de la Commune membre
- délibération du Conseil Municipal sollicitant un fonds de concours communautaire pour la réalisation de l'opération et adoptant le plan de financement
- plan de financement faisant état des autres cofinancements demandés,
- l'échéancier prévisionnel de réalisation
- notice explicative
- devis - avant-projet sommaire- esquisse du projet
- plan de situation de l'opération

Participation communautaire attribuée :

- par le Bureau lorsque le montant du FDC n'excède pas 50 000 €
- par le Conseil Communautaire lorsque le FDC est supérieur à 50 000 €
- dans la limite de l'enveloppe financière déterminée lors du vote du budget,
- sur présentation de dossiers complets
- La Commune devra attendre la notification du fonds de concours avant de commencer les travaux, mais a la possibilité de demander une dérogation.

Validité du Fonds de concours :

- L'opération doit avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification,
- L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution.

Versement du fonds de concours :

- Possibilité de demander un acompte de 50 % sur présentation de l'OS de début des travaux. (pour tout fonds de concours supérieur ou égal à 20 000 €).
Puis après réception des travaux sur dossiers complets, comportant :
- lettre de demande de versement attestant de l'achèvement de l'opération signée par le Maire de la Commune
- avis de réception définitive des travaux,
- état récapitulatif des factures acquittées et des subventions obtenues, signé par l'ordonnateur et le comptable de la Commune,
- versement au prorata des dépenses réalisées.

Engagements de la commune bénéficiaire du Fonds de concours

- faire état à titre gratuit de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.
- Mettre l'équipement à disposition gratuite de la Communauté d'Agglomération si nécessaire.

- **de dire que la participation communautaire ne pourra être supérieure à la participation financière de la Commune hors subventions,**
- **de dire que chaque Commune membre ne pourra bénéficier que d'un seul fonds de concours par an (fonds de concours n° 2 à n° 5),**
- **de dire que pour le fonds de concours n° 1 - Petit Patrimoine, il pourra être attribué 2 fonds de concours par an avec un plafond de 15 000 € par an,**
- **de dire que, pour l'ensemble des fonds de concours d'un montant supérieur ou égal à 20 000 €, un acompte de 50 % pourra être versé sur production de l'ordre de service de démarrage des travaux.**

N° 9 – Délibération approuvant la composition de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées : abroge la délibération n° 2017-14

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l’arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d’agglomération de la Provence Verte ;

VU l’article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts disposant qu’« *il est créé entre l’établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d’évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d’au moins un représentant.* » ;

VU la délibération n° 2017-14 du Conseil de Communauté du 17 février 2017 portant désignation des membres de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT qu’il convient de compléter la liste des membres de la CLECT désignés lors de la séance du Conseil de Communauté du 17 février dernier ;

CONSIDERANT qu’aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de désignation par les Communes, cette désignation peut se faire par élection ou nomination au sein du Conseil municipal, par nomination du Maire, voire le Président de l’EPCI ou même conjointement par ces 2 autorités ;

CONSIDERANT l’avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d’abroger la délibération n° 2017-14 du Conseil de Communauté du 17 février 2017,**
- **et de désigner les membres de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées inscrits dans le tableau ci-après :**

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bras	Franck PERO	Jérémy MESSAOUDI
Brignoles		
Camps-la-Source	Bernard VAILLOT	Eliane PREVE
Carcès	Patrick GENRE	Joëlle DONADU
La Celle	Jean-François FOURCADE	Jacques PAUL
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
Correns	Michaël LATZ	Fabien MISTRE
Cotignac	Jean-Pierre VERAN	Brigitte JOUVE
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Evelyne QUILICI
Forcalqueiret	Pierre GAUTIER	Dorella HERMITTE
Garéoult	Gérard FABRE	Jocelyne WUST
Mazaugues	Bruno GIAMINARDI	Jean-Luc CASSINOTO
Méounes	Philippe DROUHOT	Jean-Martin GUISIANO

Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Nans les Pins	Pierrette LOPEZ	
Néoules	André GUIOL	Christian RYSER
Ollières	Jeannine D'ANDREA	
Plan d'Aups Ste Baume	Gilles RASTELLO	Brigitte ALZEAL
Pourcieux	Claude PORZIO	Christophe PALUSSIÈRE
Pourrières	Florence LIBORIO	Christian BOUYGUES
Rochbaron	Jean-Luc LAUMAILLER	Jean-Claude FELIX
La Roquebrussanne	Michel GROS	Frédéric LE MORT
Rougiers	Philippe CODOL	Gérard BLEINC
Ste Anastasie s/Issole	Marcel LEPAGE	Eliette BERTHET
St Maximin la Ste Baume	Marie-Françoise BERTIN	Anne-Marie LAMIA
Tourves	Daniel ROUX	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Bernard SAULNIER	Julie BREBAN
Vins-sur-Carami	Philippe ROUX	Régis FONT

N° 10 – Délibération constatant l'existence de circonstances constitutives de la force majeure et prise en charge du déficit pour le vol avec effraction de 912 € - Régie de l'EIMAD

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2^{ème} partie – Moyens des services et dispositions spéciales) ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et notamment le chapitre II « constatation de la force majeure » ;

CONSIDERANT que la régie de recettes de l'Ecole Intercommunale de Musique d'Art et de Danse, située dans les locaux du bâtiment des Ursulines, a fait l'objet d'un vol avec effraction le week-end du 18 au 20 mars 2017, avec dépôt de plainte en gendarmerie déposée le 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de vérification de la régie effectué par le comptable assignataire, qui s'est rendu sur place, a constaté et arrêté le montant du déficit à 912 € ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 5 du décret 2008-227, il est constaté, au bénéfice du régisseur, l'existence de circonstances constitutives de la force majeure compte tenu du vol par effraction ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la responsabilité du régisseur n'a pas à être mise en jeu et que le déficit constaté reste à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de constater, au bénéfice du régisseur de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse, l'existence de circonstances constitutives de la force majeure,**
- **et de dire que le déficit constaté de 912 € sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte – article 678 du budget principal 2017.**

N° 11 - Délibération approuvant la demande de subvention pour le programme Petite enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT, que parmi les opérations inscrites dans ce contrat et éligibles au FSIL 2017-enveloppe 2, le programme Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a été retenu ;

CONSIDERANT que le programme Petite Enfance comprend la construction de nouvelles crèches, l'extension d'une crèche existante, ainsi que la rénovation d'une crèche sur les prochaines années :

- la construction d'une crèche de 60 berceaux + RAM au quartier La Tour à Brignoles pour un montant HT de travaux estimé à 2 541 700 € ;
- la construction d'une crèche de 50 berceaux + JEM au quartier de la Gare à Brignoles pour un montant HT de travaux estimé à 1 582 500 € ;
- la construction d'une crèche de 40 berceaux à Le Val pour un montant HT de travaux estimé à 1 390 800 € ;
- la construction d'une crèche de 40 berceaux + RAMI à Tourves pour un montant HT de travaux estimé à 1 409 200 € ;
- La rénovation du Lieu Accueil Enfants Parents « la souris verte » à Tourves, pour un montant HT de travaux estimé à 51 700 € ;
- les travaux de rénovation de la crèche située rue Pas de Grain à Brignoles créant 15 places supplémentaires pour un montant HT de travaux estimé à 133 300 € ;
- le fonctionnement du guichet Unique est de 82 places d'accueil collectif d'ici à 2020, pour un montant HT de dépenses estimé à 1 619 000 € ;

CONSIDERANT que la crèche multi-accueil de La Tour est la 1^{ère} réalisation et va être édifée sur la parcelle AY 273 de 2 992m² : d'une Surface Hors Œuvre Nette de 803 m², elle pourra accueillir 60 enfants ainsi que le Relais Assistante Maternelle ;

CONSIDERANT que le montant HT de ce projet est estimé 2 541 700 €, et comprend une 1^{ère} tranche fonctionnelle de 510 000 € HT sur 2017 ;

CONSIDERANT le plan de financement total du 1^{er} projet crèche multi-accueil situé au quartier de La Tour à Brignoles, ci-dessous :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
- Auto-financement	794 790 €	31.27 %
- FSIL	762 510 €	30 %
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	1 557 300 €	61.27 %
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- Région PACA - CRET	221 890 €	8.73 %
- CAF	762 510 €	30 %
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	984 400 €	38.73 %
TOTAL	2 541 700 €	100 %

CONSIDERANT que le montant de la 1^{ère} tranche fonctionnelle pour 2017 s'élève à 510 000 € HT ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour le programme Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une première subvention de 153 000 € pour l'année 2017, sur un montant de dépenses estimé à 510 000 € HT correspondant à la première tranche fonctionnelle.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

N° 12 - Délibération approuvant la demande de subvention relative à la construction d'une pépinière d'entreprises pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le développement économique de la Communauté d'Agglomération à disposer d'un équipement du type pépinières d'entreprises permettant l'accompagnement à la création d'entreprises ;

CONSIDERANT, que parmi les opérations inscrites dans ce contrat et éligibles au FSIL 2017-enveloppe 2, le programme construction d'une pépinière d'entreprise a été retenu ;

CONSIDERANT que le montant HT de ce projet s'élève à 448 133 € ;

CONSIDERANT le plan de financement total de ce projet, ci-dessous :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
- Auto-financement	241 106 €	53.80 %
- FSIL	89 627 €	20 %
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	330 733 €	73.80 %
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- DETR	77 400 €	17.27 %
- CONSEIL REGIONAL PACA	40 000 €	8.93 %
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	117 400 €	26.20 %
TOTAL :	448 133 €	100 %

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour le programme Pépinière d'Entreprises de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 89 627 € pour l'année 2017, sur un montant HT de dépenses estimé à 443 133 €.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

N°13 – Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation (partie étude) d'aires de covoiturage au titre du contrat de ruralité 2017-2020

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020, signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation d'aires de covoiturage (étude + travaux) figure au Contrat de ruralité 2017-2020, au volet 4-Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire – action 4-1 et est ainsi éligible au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local ;

CONSIDERANT que la réalisation d'aires de covoiturage constitue pour la Communauté d'Agglomération des projets d'aménagement favorisant la mobilité avec un objectif de cohésion sociale et géographique qui contribue à la préservation des ressources énergétiques par optimisation des véhicules utilisés, à la diminution de l'émission de gaz à effet de serre et du trafic routier ;

CONSIDERANT que la 1^{ère} étape de cette opération consiste en la réalisation d'une étude portant sur la réalisation de ces aires de covoiturage ;

CONSIDERANT que le montant HT de cette étude est estimé à 50 000 € ;

CONSIDERANT le plan de financement de ce projet, défini comme suit :

NATURE FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	10 000 €	20
FSIL :	25 000 €	50
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	35 000 €	70
Autres financements	MONTANT H.T.	%
- Département du Var	15 000 €	30
<u>SOUS-TOTAL 2 :</u>	15 000 €	30
TOTAL :	50 000 €	100

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour la réalisation d'aires de covoiturage (partie étude), au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 25 000 euros pour l'année 2017, sur un montant HT de dépenses estimé à 50 000 euros.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

N°14 – Délibération approuvant la demande de subvention pour la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au titre du contrat de ruralité 2017-2020

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017 -70 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 adoptant le contrat de ruralité pour le Territoire de la Communauté d'agglomération ;

VU le contrat de ruralité 2017-2020 signé le 21 juin 2017, qui porte des projets d'investissement, de soutien et de développement au bénéfice du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume figure au Contrat de ruralité 2017-2020, au volet 6-La cohésion sociale – action 6-3 et est ainsi éligible au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local ;

CONSIDERANT que cet équipement a pour objectif de répondre aux besoins de la population du bassin de vie de Saint Maximin. L'équipement serait composé d'un bassin de perfectionnement et d'un bassin d'initiation, tous deux couverts.

CONSIDERANT que le montant HT total du projet est estimé à 5 899 500 euros réparti comme suit :

Nature des postes de dépenses (Investissement)	Montant (€)	
	HT	TTC
Travaux construction/VRD - Piscine	4 650 000	5 580 000
Frais annexes (géomètre, Programmation, études de sol, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS et SSI, études environnementales, assurances, raccordements, conduites opération...)	1 249 500	1 499 400
TOTAL	5 899 500	7 079 400

CONSIDERANT le plan de financement de ce projet défini comme suit :

NATURE FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto-financement :	1 179 900 €	20
FSIL :	2 359 800 €	40
<u>SOUS-TOTAL 1 :</u>	3 539 700 €	60
Autres financements	MONTANT H.T.	%
Région PACA (Contrat Régional d'Equilibre Territorial)	1 592 865 €	27

Département du Var	766 935 €	13
SOUS-TOTAL 2 :	2 359 800 €	40
TOTAL :	5 899 500 €	100

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter, pour la réalisation d'un centre aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au titre du Contrat de ruralité 2017-2020, une subvention de 2 359 800 euros pour l'année 2017.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

N° 15 - Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Président : abroge la délibération n° 2017-06

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

VU la délibération n° 2017 – 01 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 portant élection de la Présidente ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la bonne administration de la Communauté d'agglomération de déléguer au Président une partie des attributions exercées par le Conseil de Communauté, à l'exception des suivantes :

- vote du budget, approbation du compte administratif des dispositions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure d'inscription d'une dépense obligatoire,
- institution ou fixation des taux ou des tarifs des taxes ou des redevances,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière :
 - o d'aménagement de l'espace communautaire,
 - o d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
 - o de la politique de la ville ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté définies ci-après ;**
- **de décider que le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents ou membres du Bureau délégués, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;**

Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) ;

Dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 €
Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s)

Finances

- Fixer, dans la limite déterminée chaque année par le Conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté d'agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal - dont les tarifs des services communautaires liés aux transports, aire d'accueil des gens du voyage, structures d'accueil de la petite enfance, enseignement musical, équipements sportifs et culturels dont les tarifs d'entrée, de visites guidées ou autres activités culturelles, prix de vente des publications et catalogues d'exposition et objets dérivés proposés à la vente dans le cadre des équipements culturels dont la Communauté d'agglomération assure la gestion -, de la façon suivante : détermination des évolutions annuelles de tarifs ;
- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et correspondant aux plans de financement des opérations arrêtées par le Conseil de Communauté, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité, le profil de remboursement et les dates d'échéance.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ouverture de crédit de trésorerie :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel représentant entre 12 et 15 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Marchés Publics - Contrats

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables d'un montant inférieur au seuil de transmission des actes au contrôle de légalité défini par le CGCT.
- Approuver toutes modifications par avenants aux actes liés aux marchés, accords-cadres ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.
- Déclarer sans suite les dits marchés ou accords-cadres.
- Passer les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et d'énergie.

Patrimoine – Foncier - Aménagement

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et déposer les autorisations d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 :
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes sur les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes dans le cadre de la production de logements définie par le PLH ou la constitution de réserves foncières.

- Demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la Communauté d'agglomération et conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ;
- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les actes afférents ;
- Conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté d'agglomération ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré et/ou de la réforme et désaffectation des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT. Cette délégation autorise à prononcer la désaffectation prévue à l'art. L1321-3 du CGCT des biens meubles mis à la disposition de la Communauté d'agglomération en vertu de l'art. L5211-5-III du même code ;
- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la mise à disposition gratuite des locaux communautaires au bénéfice d'œuvres d'intérêt général ou à but non lucratif ou de leur résiliation. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées ;

Action en justice, conseil juridique

- Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle : soit, lorsque des dispositions conservatoires doivent être arrêtées d'urgence pour préserver les intérêts de la Communauté. Soit, lorsque les délais fixés par les instances de jugement impliquent une réponse avant la réunion du prochain Conseil de communauté. Soit, pour saisir les instances de jugement par voie de référé ou pour y répondre. Soit, pour constituer la Communauté d'agglomération partie civile dans toute affaire pénale et défendre les élus et les fonctionnaires de la Communauté d'agglomération ;
- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;

Assurances

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération dans la limite de 10 000 € ;
- Accepter les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance ;

Divers

- Attribuer les mandats spéciaux aux élus.
- **de dire qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par la Présidente, ou le cas échéant par les Vice-Présidents et membres du Bureau délégués, en application de la présente délibération.**

- **d'autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-06.

N° 16 – Délibération approuvant la délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire : abroge la délibération n° 2017-07

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

VU les délibérations n° 2017 - 03 et n° 2017 – 04 du Conseil de Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 portant respectivement élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de déléguer au Bureau communautaire, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté suivantes :**

Marchés Publics - Contrats

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de fournitures et de services, d'un montant supérieur au seuil fixé par décret pour les procédures formalisées de fournitures et de services.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de travaux, d'un montant supérieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et inférieur au seuil fixé par décret pour les procédures formalisées de travaux.
- Approuver toutes modifications par avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.
- Déclarer sans suite les dits marchés ou accords-cadres.

Finances

- Décider de l'admission en non-valeur.
- Effectuer des remises de dettes de toute nature.
- Prononcer l'annulation des titres de recettes.
- D'autoriser, au nom de la Communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres organismes dont elle est membre.

- Décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations ou aux organismes de droit privé ne nécessitant pas la désignation de représentant de la Communauté d'agglomération.
- D'approuver toute demande de subvention émanant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et le cas échéant la convention correspondante.
- Décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 15 000 €.
- Conclure les conventions transactionnelles dans la limite de 50 000 €.
- Conclure les conventions de groupement de commandes avec d'autres partenaires publics et/ou privés.
- Décider de l'attribution de fonds de concours communautaires au bénéfice des Communes membres lorsque le montant n'excède pas 50 000 € et sous réserve qu'ils répondent aux dispositions et modalités d'attribution et de versement fixées par délibération du Conseil de Communauté.
- Accepter ou refuser les demandes d'implantation d'entreprises sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Prendre toutes les décisions concernant la conclusion, l'exécution, y compris la résiliation et le règlement des contrats et conventions dont l'incidence financière, en dépense, n'excède pas 1 M€ HT sous réserve des délégations consenties pour des contrats spécifiquement visés.
- Octroyer les garanties d'emprunts.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération lorsque celles-ci sont supérieures à 10 000 €.
- Fixer les conditions et les modalités de l'indemnisation des personnalités extérieures à la collectivité pour leur participation aux travaux de la Communauté d'agglomération (jury de concours, commissions, enseignements, etc....)

Patrimoine – Foncier - Aménagement

- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses (bâtiments, locaux, terrains) supérieure à 12 ans. Cette délégation autorise également le Bureau à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées dans ce cas ;
- Prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée de plus de 12 ans ;
- Réaliser tout acte amiable d'acquisition, de cession, de rétrocession, d'échange immobilier pour le compte de la Communauté d'agglomération, y compris par adhésion à ordonnance d'expropriation ;
- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de parcelles appartenant ou mise à disposition de la Communauté d'agglomération ;
- Fixer les conditions financières de la cession des biens immobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser le Président à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre toutes les décisions concernant la cession, la rétrocession (dans la limite des prix de vente définis par le Conseil de Communauté), l'acquisition ou l'échange immobilier sur les zones

d'activités économiques d'intérêt communautaire ou nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, y compris par adhésion à ordonnances d'expropriation et servitudes.

- **de dire qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par le Bureau communautaire, en application de la présente délibération.**
- **d'autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-07.

N° 17 – Délibération fixant le taux de promotion applicable au personnel de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit, à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un dispositif substituant la notion de taux de promotion aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux.

En effet, il est précisé que : « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire » ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le taux de promotion pour tenir compte des mutualisations et transferts de personnels liés à l'évolution des compétences de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de fixer le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 30 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables,**
- **de fixer les critères suivants pour encadrer le choix des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade :**
 - ✓ les fonctions occupées, afin de prendre en compte les niveaux de technicité et de responsabilité mis en œuvre
 - ✓ la valeur professionnelle, appréciée par le biais de l'entretien professionnel de fin d'année et des avis des supérieurs hiérarchiques concernant l'avancement de grade lui-même
 - ✓ les acquis de l'expérience professionnelle, évalués sur la base du parcours professionnel, des diplômes et des efforts de formation de l'agent (formation continue, préparation aux concours et examens)
 - ✓ l'évolution de la carrière, en tenant compte de l'ancienneté dans le grade ainsi que des perspectives d'avancement d'échelon
 - ✓ le présentéisme au cours de l'année considérée.

N° 18 - Délibération approuvant l'instauration du temps partiel et ses modalités d'application

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du comité technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Organisation du travail

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien et hebdomadaire.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement)

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Demande de l'agent

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Modifications en cours de période

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de la Présidente, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires en application de l'article 1 1° de la » loi 84-594 du 12 juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1° 2° 3° 4° 5° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

N° 19 - Délibération instaurant un régime indemnitaire transitoire hors RIFSEEP

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var n° 41/2016-BCL en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la fusion, il est maintenu à tous les agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ne pouvant prétendre au RIFSEEP, le bénéfice du maintien ou de l'attribution des régimes indemnitaires antérieurs ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de pouvoir maintenir à titre individuel et d'approuver la transposition des primes et indemnités, applicables aux filières et agents ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière administrative :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (cat. C) et des rédacteurs (cat. B, sans indice plafond)**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière administrative :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (cat. C) et des rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon (cat. B) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs (fonctionnaires dont l'IB est supérieur à 380)**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.

- Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière administrative :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs (cat. B) et des adjoints administratifs (cat. C) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service- visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

- Indemnité de régies :

➤ **Applicable aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires.**

- CGCT art R.1617-1 à R.1617-5-2,
- Arrêté ministériel du 20 juillet 1992,
- Arrêté ministériel du 28 mai 1993,
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Conditions d'octroi : Etre fonctionnaire titulaire et être régulièrement chargé des fonctions de régisseur (titulaire, intérimaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les montants de références sont fixés par arrêté ministériel et dépendent de l'importance des fonds maniés.

Les textes ne prévoient aucune modulation individuelle.

Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

En cas d'absence consécutive du régisseur titulaire l'indemnité pourra être reversée au régisseur suppléant.

L'indemnité de régie n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

➤ **Applicable aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction (directeurs ou directeurs adjoints de Communautés de Communes de plus de 10 000 hab.)**

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, modifié par les décrets n° 2001-536 du 20 juin 2001 et n° 2007-1828 du 24 décembre 2007.

Conditions d'octroi : La prime de responsabilité est payable mensuellement sous réserve d'exercer les fonctions de direction.

La prime est plafonnée à 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial de traitement non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service.

L'agent remplaçant le bénéficiaire pour un motif autre que ceux énoncés ci-avant peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité sous réserve d'exercer les fonctions de directeur général adjoint.

FILIERE TECHNIQUE

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière technique :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques (cat. C), des agents de maîtrise et des techniciens (cat. B, sans indice plafond)**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Tout versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement et obligatoirement être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service - visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

- Prime de service et de rendement (PSR) des personnels de la filière technique :

➤ **applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement,
- Arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant les taux de la prime de service et de rendement,
- Décret n° 2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Conditions d'octroi : L'indemnité est exclusivement versée aux agents exerçant des fonctions techniques selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- *Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'état 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH)*
- *La P.S.R. est octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement ayant une ancienneté de service dans la Collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.*
- *(Éventuellement pour les ingénieurs en chef) dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 sont inférieurs aux anciens taux de la P.S.R., les ingénieurs en chef de classe normale (et/ou de classe exceptionnelle), en fonction à ce jour dans la Collectivité, conservent leur montant indemnitaire antérieur au titre de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984.*

- **Périodicité de versement** : La P.S.R sera versée selon une périodicité mensuelle.

- **Clause de revalorisation** (possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les taux maxima fixés par les textes) : La P.S.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

* Pour les ingénieurs en chef cette prime a vocation à être remplacée par l'IPF.

- Indemnité spécifique de service (ISS) des personnels de la filière technique :

➤ **applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010,
- Arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011.

Conditions d'octroi : L'indemnité spécifique est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou réalisation de travaux.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global est calculé comme suit : taux de base X coefficient du grade X coefficient géographique X nombre de bénéficiaires.

Les coefficients propres applicables à chaque grade :

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 51

Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43

Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon : 43

Ingénieur à partir du 7^{ème} échelon : 33

Ingénieur jusqu'au 6^{ème} échelon : 28

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien principal de 1^{ère} classe : 18

Technicien Principal de 2^{ème} classe : 16

Technicien : 12

Le montant attribué individuellement est modulable et ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Taux individuels maximum

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieur principal : 122,5 %

Ingénieur : 115%

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien Principal de 1^{ère} classe: 110%

Technicien Principal de 2^{ème} classe : 110%

Technicien : 110%

Pour les ingénieurs en chef cette prime est remplacée par l'IPF.

- Indemnité de Performance et de Fonctions de la filière technique :

- Applicable aux cadres d'emploi des ingénieurs en chef (cat. A)
- (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation) **en lieu et place de l'ISS et de la PSR attribuées à ces grades.**
- Loi 2010-751 du 5 juillet 2010,, art 38&40
- Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010
- Arrêté du 16 février 2011

L'I.P.F créée par le décret n° 2010-1705 du 30.12.2010, se compose de 2 parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et la manière de servir.

Critères :

⇒ La part liée aux fonctions.

Cette part tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

N.B : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne doit pas dépasser le coefficient 3.

⇒ La part liée aux résultats.

Cette part tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Conditions d'octroi

- **modalités de maintien ou de suppression de l'IPF :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

- *En cas de congé pour maladie ordinaire (y compris pour accident de service) : l'IPF suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption : l'IPF sera maintenue intégralement.*
- *En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie : le versement de l'IPF est suspendu.*

- **Périodicité de versement de l'IPF :**

⇒ La part liée aux fonctions est versée mensuellement.

⇒ La part liée aux résultats est versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **Clause de revalorisation :**

L'IPF fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Cumul :**

L'IPF est non cumulable avec toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Une réduction de la « part fonctionnelle » est nécessaire en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité de service.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la médico-sociale :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des Assistants socio-éducatifs, des Educateurs de Jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs, des puéricultrices et auxiliaires de puériculture, des infirmiers (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Tout versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement et obligatoirement être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des agents sociaux (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,

- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit

- Indemnité d'exercice de missions des préfetures des personnels de la filière sanitaire et sociale (IEMP) :

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

Conditions d'octroi : *Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.*

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service - visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

Indemnité de sujétions spéciales :

- **Applicable aux puéricultrices, infirmiers, auxiliaires de puériculture**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Arrêté du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010,
- Décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990,
-

Conditions d'octroi : *Exercer dans les crèches, haltes- garderies, centres de PMI comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.*

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/ 1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Cette indemnité peut être versée par attribution individuelle.

Prime d'encadrement :

- **Applicable aux puéricultrices qui assurent les fonctions de Directrice de crèche**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié
- Arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 7 mars 2007,

Conditions d'octroi : *Exercer en qualité de Directrice de crèches, haltes- garderies ou centres de PMI*

Prime de service :

- **Applicable aux Educateurs de Jeunes Enfants, Moniteurs-éducateurs, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, infirmiers**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié
- Arrêtés du 24 mars 1967, du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et dépend de la valeur professionnelle de l'agent.

Un abattement de 1/140^{ème} du montant de la prime sera appliqué a minima pour toute journée d'absence (proratisé dans le cas d'1/2 journée d'absence) comprise entre le 1^{er} et le 5^{ème} jour d'absence faisant partie des jours de carence autorisés en interne pour ne pas placer les agents bénéficiaires dans une situation plus favorable que celles des agents du corps de référence.

Cependant, à partir du 6^{ème} jour d'absence l'abattement sera appliqué de droit commun comme pour toutes les autres primes des agents de la Collectivité (soit une décote de 1/20^{ème} de la prime par jour ouvré à partir du 6^{ème} jour d'absence).

- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

- **Applicable aux cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires modifié,
- Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002,
- Arrêté ministériel du 30 août 2002.

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires dans la limite du taux individuel maximum de 6.

Cette indemnité peut être versée par attribution individuelle.

Le coefficient individuel est modulable de 0 à 6, pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir.

Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture:

- **Applicable aux auxiliaires de puériculture,**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
- Arrêtés du 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Le montant mensuel au 1^{er} janvier 1975 est de 15€24.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.

Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture:

- **Applicable aux auxiliaires de puériculture,**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,

- Arrêtés du 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement de base, non compris l'indemnité de résidence.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.

Prime spécifique :

- **Applicable aux puéricultrices et infirmiers, (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988,
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade.

Montant mensuel de référence au 1^{er} mars 2007 : 90 €.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement et suit le traitement de l'agent.

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière culturelle :

- **Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation et des adjoints du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Nota : Ces indemnités ne sont pas cumulables avec l'indemnité pour travail dominical régulier ni l'indemnité pour service de jour férié ni avec le repos compensateur.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

- **Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation jusqu'à l'indice brut 380, et adjoints du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004
- Arrêté du 6 mars 2006 modifié fixant les montants de l'IAT de certains personnels du ministère de la culture et de la communication.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle et est liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière culturelle :

- **Applicable aux cadres d'emplois des attachés de conservation et bibliothécaires [fonctionnaires de cat. A : IFTS de 2^{ème} catégorie]**
- **Applicable aux cadres d'emplois des assistants de conservation [fonctionnaires de cat. B dont l'IB est supérieur à 380 : IFTS de 3^{ème} catégorie]**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

L'indemnité est non cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

- Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine:

- **applicable aux conservateurs du patrimoine (stagiaires/titulaires et non-titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié, portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de conservation du patrimoine,
- Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine.

Conditions d'octroi : L'indemnité est versée aux agents exerçant les fonctions définies par le statut particulier et notamment pour exercer des travaux de recherche.

L'indemnité est fixée dans la limite d'un crédit global calculé sur la base d'un taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

- Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine :

- **Applicable aux conservateurs du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°90-601 du 11 juillet 1990 modifié,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

Conditions d'octroi : L'indemnité est versée pour des prises de responsabilités particulières.

Le montant annuel versé pourra correspondre à celui de la 1^{ère} catégorie (1^{ère} cat. 3 459.83 €).

- Indemnité spéciale :

- **applicable aux conservateurs des bibliothèques (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998, instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- Arrêté ministériel du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques.

Conditions d'octroi : Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissement ou de service.

Cette indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires, est attribuée individuellement et est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

- Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque :

➤ **applicable aux bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 modifié, portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels de bibliothèques,
- Arrêté ministériel du 13 avril 2001 modifié fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints.

Conditions d'octroi : Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

- Indemnité pour travail dominical régulier :

➤ **applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine**

(stagiaires/ titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication,
- Arrêté du 3 mai 2002, modifié par arrêté du 23 octobre 2006, fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication.

Conditions d'octroi : Assurer au moins 10 dimanches par an de travail dominical.

Attention, les jours fériés, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas considérés comme un dimanche et sont donc exclus du décompte de l'indemnisation (cf : indemnité pour service de jour férié.)

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec l'indemnité pour jour férié.

- Indemnité pour service de jour férié :

➤ **applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.

Conditions d'octroi : assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Montant maximum journalier : 3,59/30^{ème} du TBM de l'agent lorsque l'établissement est fermé au public (ce montant est majoré de 18% lorsque l'établissement est ouvert au public).

Nota : Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

Non-cumul avec toute autre indemnisation au même titre et notamment avec les IHTS et indemnité pour travail dominical régulier.

- Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil :

- **applicable aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,
- Arrêté du 24 août 1999 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture.

*Conditions d'octroi : Prime qui peut être attribuée individuellement en compensation de tâches particulières confiées et de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.
Les montants annuels sont référencés et différents selon le grade du cadre d'emploi.*

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction :

- **Applicable aux agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation) à la condition d'exercer des fonctions de Directeur d'un établissement d'enseignement artistique non classé à rayonnement intercommunal)**

Conditions d'octroi : Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignants mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emploi « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'établissement peuvent prétendre au bénéfice des IFTS.

*Nota : Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction **en lieu et place** des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.)*

Le montant versé correspond aux IFTS de 1^{ère} catégorie sans distinction entre les grades de professeurs de classe normale ou de hors classe et est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

- Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement :

- **applicable aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, modifié par le décret n° 2009-81 du 21 janvier 2009, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements du second degré.

Conditions d'octroi : Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^{ème} appliqué au TBMG du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

(Nb de bénéficiaires) X TBMG du grade X 9/13ème

Service réglementaire (exemple 20h pour les assistants et 16h pour les professeurs)

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

Traitement du 1^{er} échelon + Traitement de l'échelon terminal

2

NB : Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normal et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%.

Cette majoration de 20% se cumule avec celle prévue pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- **En cas de service supplémentaire régulier :** l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la 1^{ère} heure d'enseignement : il s'agit d'heures supplémentaires annualisées (HSA).

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- **En cas de service supplémentaire irrégulier :** chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36^{ème} de l'indemnité considérée au-delà de la 1^{ère} heure (sans la majoration de 20%).

Soit : **montant annuel + 25%**

36

Nota : Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les IHTS ni avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

➤ **applicable aux professeurs d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié par le décret 2005-256 du 17 mars 2005, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- Arrêté du 15 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 16 mars 2008, fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

Conditions d'octroi : Cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (selon le type d'activités).

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et les attributions sont individuelles.

FILIERE SPORTIVE

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière sportive :

➤ **Applicable au cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (APS) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière sportive :

- **Applicable aux éducateurs jusqu'au 4^{ème} échelon, et éducateurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
 - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
 - Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
 - Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative :

- **Applicable aux cadres d'emplois des éducateurs des APS**
- **(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
 - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
 - Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
 - Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
 - Arrêté du 29 janvier 2002.

Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.

- Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière sportive :

- **Applicable aux agents du cadre d'emplois des éducateurs des APS (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service- visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

- Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

➤ Applicable aux agents du cadre d'emplois des conseillers des APS (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004,
- Arrêté du 1^{er} octobre 2004,

Conditions d'octroi : Indemnité destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire. Le taux individuel peut atteindre 120% du taux de référence

FILIERE ANIMATION

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière animation :

➤ Applicable aux cadres d'emplois des animateurs et adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Conditions d'octroi : Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)

Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière animation :

- ##### **➤ Applicable aux animateurs jusqu'au 4^{ème} échelon, animateurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon et adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.
Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.
Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.

Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière animation :

- **Applicable aux cadres d'emplois des animateurs [fonctionnaires de cat. B appartenant aux grades d'animateur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 2^{ème} classe à partir du 4^{ème} échelon et animateur à partir du 5^{ème} échelon : IFTS de 3^{ème} catégorie)**

(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 14 janvier 2002.

Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais peut l'être avec les IHTS.

- Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) des personnels de la filière animation :

- **Applicable aux agents du cadre d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfetures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfetures.

Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.

L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service- visés par l'autorité territoriale.

Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

CRITERES D'ATTRIBUTION DES PRIMES ET INDEMNITES ET MODULATION INDIVIDUELLE

La modulation individuelle des attributions devra être fondée sur les critères suivants :

- L'évaluation professionnelle ainsi que le degré d'implication personnel de l'agent dans les missions qui lui sont confiées,
- Le niveau de responsabilités de l'agent sur la base des fonctions exercées dans l'organisation de la Communauté d'Agglomération,
- La situation de l'agent (prise de responsabilités supérieures à son grade, de manière temporaire ou permanente).

Possibilité de maintien des avantages acquis antérieurement en matière de primes et d'indemnités dans l'ancien régime indemnitaire.

En effet lorsque l'application ou la modification des dispositions règlementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence diminue le montant indemnitaire dont bénéficie l'Agent compte tenu du régime antérieur, ledit montant sera maintenu à titre personnel au fonctionnaire concerné sous réserve des critères retenus pour la modulation individuelle.

Les montants, les taux moyens et les coefficients fixés règlementairement seront revalorisés automatiquement dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

Les primes et indemnités suivent le traitement, sauf mention contraire.

Cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget, chapitre 12, charges de personnel.

N° 20 – Délibération adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 40, 41 et 46 ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que :

- d'une part, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoyait la sécurisation des emplois contractuels autour de deux axes :

- La transformation de plein droit, au 13 mars 2012, des CDD en cours en CDI, pour les agents remplissant certaines conditions (voie de la CDIisation)

- La création de voies professionnelles de titularisation pour les agents en CDI ou en CDD sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions (voie d'accès à la titularisation),

- d'autre part, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a prolongé le dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018 ;

CONSIDERANT l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui stipule que : « par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi. » ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, d'approuver un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (années 2013 à 2016), en fonction des besoins de l'EPCI et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi ;

CONSIDERANT que, conformément à ces dispositions, et compte tenu de la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au 1^{er} janvier 2017, l'autorité territoriale doit présenter au comité technique compétent, avant le 30 juin 2017 :

- un bilan sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Doivent apparaître sur ce bilan : les prévisions de recrutements programmés, le nombre de recrutements effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement,
- un bilan, le cas échéant, de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n°2012-347,
- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la même loi :
 - o le nombre d'agents remplissant les conditions requises,
 - o la nature des fonctions exercées,
 - o la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
 - o l'ancienneté acquise en Equivalent Temps Plein dans l'EPCI au 31 mars 2013,
 - o l'ancienneté acquise en Equivalent Temps Plein dans l'EPCI à la date du rapport,
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :
 - les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés,
 - et le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement ;

CONSIDERANT les besoins de la Communauté d'agglomération et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du décret susvisé, la Communauté d'agglomération doit procéder à l'information individualisée des agents contractuels qu'elle emploie, sur le contenu de ce programme et les conditions générales de la titularisation, programme qui détermine les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ses recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération,**
- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme,**
- **de l'autoriser à signer la convention correspondante,**
- **et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

Rapport portant sur la situation des agents

et

programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

(Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée par la loi n°2016-483)

Article n°17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée

"Dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets prévus à l'article 16, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment " Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017.

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale."

Le présent dossier est présenté, pour avis, au Comité Technique du 27 juin 2017

Fait à Brignoles, le 15 juin 2017

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération de la Provence Verte



Josette PONS

I - DONNEES GENERALES DE LA COLLECTIVITE

1. Informations générales

Nom de votre collectivité :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE
Type de collectivité :	EPCI
Type de CTP :	
Date de la situation exposée	
Nombre d'agents titulaires et stagiaires	143
Nombre d'agents non-titulaires	38
Nombre d'agents sous contrats privés	18

2. Coordonnées de la personne en charge du dossier

Nom et prénom :	Laurence DÔ
Courriel :	ldo@caprovenceverte.fr
Téléphone :	04 98 05 24 89

**II. RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS
REMPLISSANT LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES 14 ET 15**

1. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation au 31 mars 2013 et ultérieurement au 31 mars 2013

		Nombre de dossiers éligibles			Nombre de dossiers non éligibles		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Éligibilité à la titularisation au 31 mars 2013	Cat. A	0	0	0	0	0	0
	Cat. B	0	0	0	11	6	17
	Cat. C	0	0	0	0	4	4
Éligibilité à la titularisation ultérieurement au 31 mars 2013	Cat. A	0	0	0			
	Cat. B	6	4	10			
	Cat. C	0	0	0			

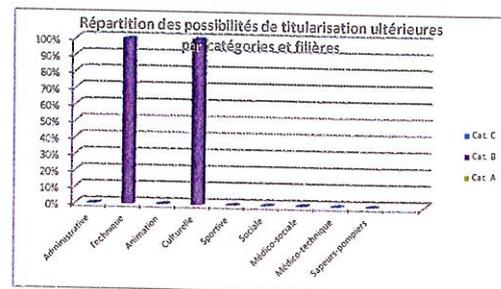
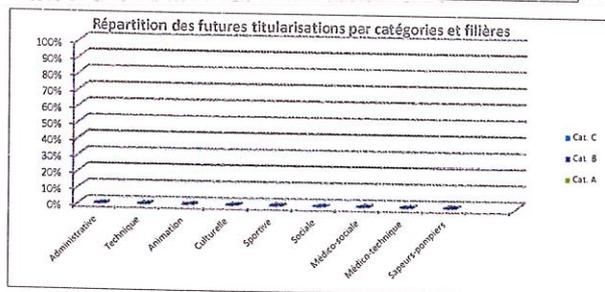
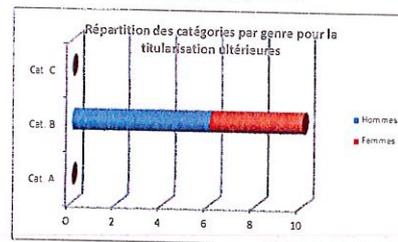
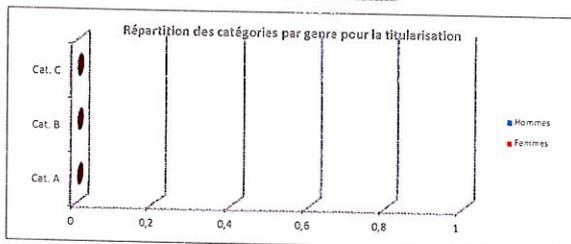
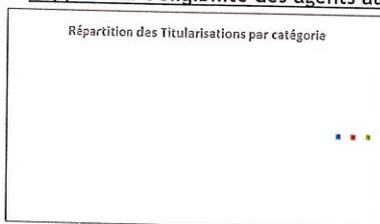
Répartition des dossiers éligibles au dispositif de titularisation par filière et catégorie	Filière	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
	Administrative	0	0	0	0
	Technique	0	0	0	0
	Animation	0	0	0	0
	Culturelle	0	0	0	0
	Sportive	0	0	0	0
	Sociale	0	0	0	0
	Médico-sociale	0	0	0	0
	Médico-technique	0	0	0	0
	Sapeurs-pompiers	0	0	0	0

2. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation au 31 mars 2013 et ultérieurement au 31 mars 2013 (suite)

Répartition des dossiers éligibles ultérieurement au 31 mars 2013 au dispositif de titularisation par filière et catégorie	Filière	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
	Administrative	0	0	0	0
	Technique	0	1	0	1
	Animation	0	0	0	0
	Culturelle	0	9	0	9
	Sportive	0	0	0	0
	Sociale	0	0	0	0
	Médico-sociale	0	0	0	0
	Médico-technique	0	0	0	0
	Sapeurs-pompiers	0	0	0	0

Le présente partie, relative à la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012 modifiée, est complétée par l'état de l'ancienneté acquise individuellement (dossier par dossier) et se trouve en annexe du présent rapport

2. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation et titularisation ultérieure (suite)



2 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

a. Accès au dispositif de sélection professionnelle (suite)

	Effectif éligible (RSA)	Nb d'éligibles au RSA ultérieur	Effectif éligible d'un grade équivalent	A renseigner en fonction des besoins de votre structure et des objectifs de G.P.E.E.C.			Convention CDG
				Besoins de la collectivité en 2016	Besoins de la collectivité en 2017	Besoins de la collectivité en 2018	
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	0	0					
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	0	0					
AGENT SOCIAL DE 1ère CL	0	0					
ATSEM DE 1ère CL	0	0					
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ère CLASSE	0	0					
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ère CL	0	0					
CONSEILLER APS	0	0					
EDUCATEUR APS PPAL DE 2ème CL	0	0					
EDUCATEUR APS	0	0					
OPERATEUR DES APS	0	0					
INGENIEUR	0	0					
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CL	0	0					
TECHNICIEN	0	1					
AGENT DE MAÎTRISE	0	0					
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère CL	0	0					
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT	0	0					
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	0	0					
SERGEANT	0	0					
INFIRMIER SAPEUR POMPIER DE CLASSE NORMALE	0	0					
LIEUTENANT DE 2ème CL	0	0					
LIEUTENANT DE 1ère CL	0	0					
CADRE DE SANTE DE SAPEUR POMPIER DE 2ème CL	0	0					
CAPITAINE	0	0					
AUTRE	0	0	0				

2- Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

b. Accès aux recrutements réservés des catégories C sans concours

	Effectif éligible (RSA)	Nb d'éligibles au RSA ultérieur	Effectif éligible d'un grade équivalent	A renseigner en fonction des besoins de recrutement de votre structure et des objectifs de G.P.E.E.C.		
				Besoins de la collectivité en 2016	Besoins de la collectivité en 2017	Besoins de la collectivité en 2018
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CL	0	0				
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	0	0				
ADJOINT D'ANIMATION DE 2ème CL	0	0				
AGENT SOCIAL DE 2ème CL	0	0				
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT	0	0				
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2ème CL	0	0				

ANNEXE

Etat de l'ancienneté individuelle acquise des agents remplissant les conditions des articles 14 et 15

N° réf. du dossier	Fonctions des agents référencés	Admissibilité titularisation	Admissibilité titularisation ultérieure	Ancienneté acquise au 31/03/2013	Ancienneté acquise à la date d'édition du rapport
1	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
2	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
3	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	3 an(s) 0 mois 22 jour(s)	7 an(s) 3 mois 6 jour(s)
4	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	2 an(s) 6 mois 0 jour(s)	6 an(s) 8 mois 13 jour(s)
5	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
6	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	2 an(s) 9 mois 7 jour(s)	6 an(s) 11 mois 21 jour(s)
7	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	2 an(s) 6 mois 0 jour(s)	6 an(s) 8 mois 13 jour(s)
8	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
9	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
10	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	2 an(s) 11 mois 15 jour(s)	7 an(s) 1 mois 29 jour(s)
11	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	2 an(s) 10 mois 0 jour(s)	7 an(s) 0 mois 13 jour(s)
12	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	2 an(s) 7 mois 0 jour(s)	6 an(s) 9 mois 13 jour(s)
13	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	2 an(s) 8 mois 0 jour(s)	6 an(s) 10 mois 13 jour(s)
14	Educateur de jeunes enfants	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
15	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
16	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	2 an(s) 8 mois 15 jour(s)	6 an(s) 10 mois 29 jour(s)
17	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
18	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
19	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
20	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
21	Adjoint animation	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
22	Auxiliaire de puériculture	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
23	Ingénieur	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
24	Adjoint technique				
25	Adjoint du patrimoine				
26	Enseignant artistique				
27	Educateur de jeunes enfants				
28	Enseignant artistique				

**DISPOSITIF D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE
BILAN SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL 2013-2016**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

Bilan présenté au Comité technique sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel
(Établi en application de l'article 17 de la loi n°2012-347 modifiée : art 41 de la loi n°2016-483 et de l'article 7 du décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié)
Délibération ayant adopté le programme CCCP n° 2013-123 du 08 juillet 2013

1) Accès à l'emploi titulaire par sélection professionnelle (CDD ou CDI)

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	2013							2014							Bilan global								
			Nombre d'agents éligibles	Nombre d'emplois programmés ouverts au programme pluriannuel	Nombre d'agents inscrits	Nominations stagiaires	Titularisations: Nombre (selon le statut initial des agents)		Sexe		Organisateur: CDG ou Collectivité/ Etablissement	Nombre d'agents éligibles	Nombre d'emplois programmés ouverts au programme pluriannuel	Nombre d'agents inscrits	Nominations stagiaires	Titularisations: Nombre (selon le statut initial des agents)		Sexe		Organisateur: CDG ou Collectivité/ Etablissement	Total des emplois ouverts	Total des nominations stagiaires	Total des Titularisations	Observations (ex: renonciation initiale/ ne s'est pas présenté à la sélection)	
							CDD	CDI	H	F						CDD	CDI	H	F						
B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total filière culturelle			1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
C	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	1	1	1	0																			Renonciation initiale (poste de 2013)
Total filière médico-sociale			1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
B	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	2	1	1	1	1																		Renonciation initiale (poste de 2014)
Total filière sociale			2	1	1	1	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	1	

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

Bilan présenté au Comité technique sur la mise en œuvre du programme pluriannuel
(Établi en application de l'article 17 de la loi n°2012-347 modifiée (art 41 de la loi n°2016-483) et de l'article 7 du décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié)
Délibération adoptant le programme CCCP n 2013-123 du 08 juillet 2013

2) Accès aux cadre d'emplois de catégorie C par voie de recrutement réservé sans concours

Filière	Cadre d'emplois	Grade	2013		2014		2015		2016		Total		Observations		
			Recrutement direct Nombre de nominations (stagiaire)	Recrutement direct Nombre de titularisations	Sexe		Recrutement direct Nombre de nominations stagiaire	Recrutement direct Nombre de titularisations	Sexe		Recrutement direct Nombre de nominations (stagiaire)	Recrutement direct Nombre de titularisations		Total des nominations stagiaires	Total des titularisations
					H	F			H	F					
Administrative	Adjoins administratifs	Adjoint administratif de 2e classe										0	0	Aucun agent éligible	
Technique	Adjoins techniques territoriaux	Adjoint technique de 2e classe										0	0	Aucun agent éligible	
Culturelle	Adjoins territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2e classe										0	0	Aucun agent éligible	
Animation	Adjoins territoriaux d'animation	Adjoint d'animation de 2e classe										0	0	Aucun agent éligible	
Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social de 2e classe										0	0	Aucun agent éligible	
Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE
Bilan présenté au Comité technique sur la mise en œuvre du programme pluriannuel

3) Bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n° 2012-347

Synthèse par filière	
Filière	Nombre
Filière administrative	0
Filière technique	0
Filière culturelle	0
Filière sportive	0
Filière animation	0
Filière médico-sociale	0
Filière médico-technique	0
Filière sociale	0
Filière sapeurs-pompiers	0

Synthèse par catégorie			
Catégories	cat A	Cat B	Cat C
Nombre	0	0	0
Synthèse par sexe			
Sexe	Hommes	Femmes	
Nombre	0	0	0

N° 21 – Délibération autorisant l'adhésion au Comité d'œuvres sociales – COS Méditerranée, gestionnaire externe des prestations sociales, pour 2017

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 70, selon lequel « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.* » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 9 selon lequel « *l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.* » ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée - association loi 1901 à but non lucratif - est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions, ...) à détailler dans le bulletin d'adhésion et qu'elles sont susceptibles d'évoluer chaque année pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnels ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2017, en faveur d'une action sociale pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,**
- **d'autoriser le Président à signer le bulletin d'affiliation au COS Méditerranée pour l'année 2017,**
- **d'approuver le versement au COS Méditerranée d'une cotisation égale à 1% de la masse salariale brute plafonnée et d'inscrire cette somme au Budget 2017, au chapitre 012 - art 6474.**

N° 22 – Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;

VU le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 juin 2017 et du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir l'organisation et la synthétisation des postes de l'E.I.M.A.D. pour répondre aux besoins de la prochaine rentrée scolaire 2017/2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les besoins liés à l'extension en régie du service d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que les postes peuvent être pourvus par des agents non-titulaires, les candidats devront remplir les conditions de diplôme et d'aptitude médicale à l'exercice des fonctions avant l'embauche et seront rémunérés sur la grille du grade correspondant ;

CONSIDERANT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier de chaque cadre d'emploi ci-dessus concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir 2 contrats aidés pour répondre aux besoins des structures muséales et de la Petite enfance : à cet effet, une convention avec Pôle emploi et un contrat à durée déterminée, pour une durée maximale de 24 mois, doivent être signés ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins des structures muséales et artistiques de l'agglomération de la Provence verte il est nécessaire de recruter de façon temporaire des vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent en dehors de toute considération de volume horaire
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes autant de vacations) et sur états d'heures fournis par les directeurs de structures
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), sans ouverture de droits à congés (les taux de vacations brutes ont été calculés et majorés en tenant compte de cet élément) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de créer les postes correspondants définis ci-après :**

Nombre de postes	Grade ou cadre d'emplois	Nombre d'heures hebdomadaires	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20h	TC - permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	19h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	15h	TNC Permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	11h45	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7h45	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	20h	TC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	19h30	TNC permanent
1	Assistant d'enseignement artistique	15h30	TNC permanent
2	Contrats d'accompagnement à l'emploi	35h	TC Non-permanent
2	Adjointes techniques	35h	TC

- **de supprimer les postes suivants devenus obsolètes au prochain CT :**

Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures hebdomadaires	Régime d'emploi
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	18h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2h	TNC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2h30	TNC

1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1h30	TNC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique	1h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2H30	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	16h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	5h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	7h	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique	6 h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	2h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	4h	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique	3h	TNC

- de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence,
- d'augmenter le nombre de vacances au sein des structures muséales et Centres d'Art de la Provence Verte, initialement prévues à raison d'un volume de 500 heures, pour terminer l'année 2017, de la façon suivante :

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire supplémentaire
Vacataires culturels	110% SMIC horaire	500 h

- et de créer les emplois de vacataires suivants, au sein de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (E.I.M.A.D.), pour l'année scolaire 2017/2018 dans le cadre des missions décrites ci-après :
 - modèles vivants ou interventions prestations culturelles NAP/jurys sur une thématique artistique particulière, sous forme de conférences ou d'ateliers organisés pour les élèves de l'E.I.M.A.D.,

Type de vacation	Rémunération brute/heure	Volume horaire prévisionnel
Modèles vivants et intervenant prestations culturelles	370 % SMIC horaire*	190 h
Intervention d'artistes	50 €	50 h

* soit 36.112 € brut/heure (au 01/01/2017)

- et d'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante est inscrite au budget 2017- chapitre 12-

N° 23 – Délibération autorisant la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) PACA

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du Code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence, et que cette activité concerne « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités » ;

CONSIDERANT l'emploi régulier "d'intermittents du spectacle" à l'occasion des manifestations de l'Ecole Intercommunale de Musique, Arts et Danse (EIMAD) et plus généralement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et la signature de contrats avec des entreprises professionnelles de spectacle ;

CONSIDERANT la nécessité de solliciter une licence 2^{ème} et 3^{ème} catégorie autorisant l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :

- licence délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable,
- accordée, pour les établissements publics, au représentant « désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts », et dont l'attribution est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur,
- la licence est personnelle, nominative et incessible,
- et son numéro doit figurer, sous peine de sanction, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC PACA pour les manifestations programmées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et notamment l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (E.I.M.A.D.),**
- **de désigner M. Laurent Meunier, Directeur de l'E.I.M.A.D., représentant la Communauté de d'Agglomération de la Provence Verte, comme titulaire de la licence,**
- **et de l'autoriser à signer tous documents y afférents.**

N° 24 – Délibération approuvant les rapports annuels d'activité 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Président présente au Conseil communautaire, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour répondre à une obligation de transparence et d'information des usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de valider le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif aux 3 ex-Communautés de Communes (Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Eau et assainissement, réunie le 15 juin 2017, et du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver les rapports d'activité 2016 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif relatif aux 3 ex-Communautés de Communes (Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole),**
- **et de dire que :**
 - **chaque rapport sera transmis aux Communes concernées et, pour information, à Monsieur le Préfet du Var,**
 - **ces rapports seront mis à disposition du public.**

N° 25 - Délibération autorisant la Présidente à solliciter les autorisations de défrichement pour les secteurs 4 et 5 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article R 431- 3 du Code Forestier ;

VU l'article R 431-19 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de développement économique dont « les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ... » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans l'aménagement du secteur 4 de la ZAC du pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, soit l'aménagement d'une zone de 25 ha en extension, créant ainsi 38 lots à vocations industrielles, artisanales ou commerciales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération envisage de poursuivre, en 2018, l'extension de la zone par l'aménagement futur d'un secteur 5, d'une superficie d'environ 55 ha sur les parcelles cadastrées BW 197, BS 182, BS 181, BS 115 et BW 198 ;

CONSIDERANT que les terrains d'assiettes de ces projets d'extension se situent en zone soumise à autorisation préalable de défrichement ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement doit obligatoirement être obtenue pour permettre la délivrance des permis de construire ;

CONSIDERANT que le propriétaire du terrain, soit la Communauté d'Agglomération, a qualité pour déposer une demande d'autorisation de défrichement : elle est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT que, le cas échéant, le propriétaire peut mandater le pétitionnaire pour demander l'autorisation de défrichement et le désigner comme bénéficiaire de l'autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les demandes d'autorisation de défrichement nécessaires à la constitution des demandes de permis de construire, dans le cadre de l'implantation future d'entreprises sur le Pôle d'activité de Nicopolis à Brignoles, secteurs 4 et 5,**
- et de l'autoriser à signer, le cas échéant, les mandats pour effectuer les demandes d'autorisation de défrichement et en désigner le bénéficiaire.**

N° 26 - Délibération approuvant une participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles au service des transports scolaires à compter de l'année scolaire 2017-2018

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa compétence « organisation de la mobilité », la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est chargée de l'organisation des services réguliers de transports scolaires ;

CONSIDERANT le règlement départemental des Transports adopté par délibération n°G99 du Conseil départemental du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ces services de transport donne lieu au paiement par les familles d'un abonnement par élève en fonction du niveau de scolarité :

Tarifs appliqués à compter de l'année scolaire 2017-2018	Abonnement mensuel	Abonnement annuel
Ecoliers, collégiens et lycéens ayants-droit		120 € <i>(quelle que soit la date d'inscription)</i>
Etudiants (jeunes de moins de 26 ans)	24 €	240 €

CONSIDERANT que les Communes peuvent opter pour une participation complémentaire sous réserve d'en avoir délibéré et en concomitance avec la participation fixée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les conventions de financement et d'organisation des transports entre les autorités organisatrices des transports de second rang et le Département du Var continue de s'appliquer au titre de l'année scolaire 2017-2018 dans l'attente de la signature de la convention de transfert avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les Communes membres des anciennes Communauté de Communes Val d'Issole et Saint Baume Mont Aurélien qui opte pour une participation communale complémentaire, devront verser cette dernière au profit de la Communauté d'Agglomération, et que pour les communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Comté de Provence, la participation intercommunale de la Communauté d'Agglomération devra leur être versée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Transports du 21 juin 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la participation intercommunale aux frais d'abonnement aux services des transports scolaires, à compter de l'année scolaire 2017 / 2018, définie comme suit :**
 - o **Elèves des collèges et lycées (secondaire) :** participation annuelle intercommunale de 50 € par enfant ;
 - o **Etudiants de moins de 26 ans (supérieur) :** participation intercommunale équivalente à 50% du montant de l'abonnement soit mensuel (participation de 12 € renouvelable dans la limite totale d'aide de 120 €) soit annuel (participation de 120 €).
- **d'approuver les modalités et conditions de versement de la participation intercommunale aux frais d'abonnement pour les étudiants, définies ci-après :**

Conditions d'éligibilité :

- Etudiant âgé de moins de 26 ans
- Etre domicilié sur le territoire de l'Agglomération
- Etre inscrit, pour l'année en cours, dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Justificatifs à fournir pour toute demande :

- Original du ticket d'abonnement ou de paiement par internet
- Certificat de scolarité
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation d'hébergement des parents
- Copie du livret de famille (parents- enfant)

Conditions du remboursement :

- Le remboursement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'intéressé dans un délai d'1 mois à compter de la réception du dossier complet de demande.
- En cas de demande mensuelle renouvelée supérieure à 2 mois, le versement interviendra à l'issue du troisième mois suivant la réception de la 1^{ère} demande.

N° 27 – Délibération approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte Verdon et désignant les représentants de la Communauté d’agglomération : abroge la délibération n° 2017-62

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l’arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d’agglomération de la Provence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-62 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-123 du Conseil de Communauté du 29 mai 2017 ;

VU la délibération n° 008/2017 du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte du 24 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte ;

VU le projet de statuts du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon ;

CONSIDERANT que, par courrier reçu le 16 juin 2017, le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV) notifie la délibération portant modification de ses statuts, et que, dès lors, le Conseil communautaire dispose d’un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux statuts validés par le Comité syndical du SMPPV du 24 mai 2017, et notamment la constitution du Comité syndical à raison de :

- 6 délégués pour la Communauté de Communes Provence Verdon,
- 16 délégués pour la Communauté d’agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les 15 représentants de la Communauté d’agglomération de la Provence Verte suivants ont été désignés, par délibération n° 2017 - 62, pour siéger au Comité syndical du SMPPV :

Titulaires	Suppléants
Bernard VAILLOT	Julie BREBAN
Michaël LATZ	Jacques PAUL
Jean-Pierre VERAN	Romain DEBRAY
Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Eric AUDIBERT	Serge LOUDES
Jean-Michel CONSTANS	Annie GIUSTI
Christine LANFRANCHI	Mireille BŒUF
Franck PERO	Christophe PALUSSIÈRE
Jeanine D’ANDREA	Laurent MARTIN
Anne-Marie LAMIA	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Christian BOUYGUES
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE
Jean-Pierre MORIN	André GUIOL
Michel GROS	Gérard FABRE
Jean-Claude FELIX	Jean-Luc LAUMAILLER

CONSIDERANT qu’il convient de désigner 1 représentant supplémentaire titulaire et 1 suppléant ;

CONSIDERANT l’avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

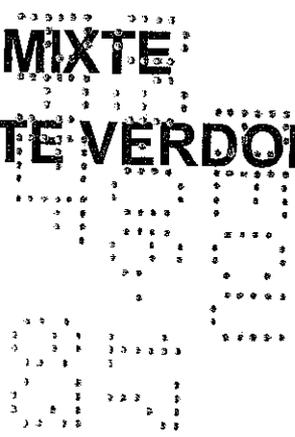
- **d'approuver les statuts du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon tels que validés en séance du Comité syndical du SMPPV du 24 mai 2017,**
- **et de procéder à la désignation d'1 représentant supplémentaire titulaire et d'1 suppléant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon pour l'exercice de la compétence communautaire qui lui est déléguée et conformément aux statuts de ce dernier :**

Titulaires	Suppléants
Josette PONS	
Bernard VAILLOT	Julie BREBAN
Michaël LATZ	Jacques PAUL
Jean-Pierre VERAN	Romain DEBRAY
Didier BREMOND	Philippe VALLOT
Eric AUDIBERT	Serge LOUDES
Jean-Michel CONSTANS	Annie GIUSTI
Christine LANFRANCHI	Mireille BŒUF
Franck PERO	Christophe PALUSSIÈRE
Jeanine D'ANDREA	Laurent MARTIN
Anne-Marie LAMIA	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Christian BOUYGUES
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE
Jean-Pierre MORIN	André GUIOL
Michel GROS	Gérard FABRE
Jean-Claude FELIX	Jean-Luc LAUMAILLER

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-62 du 10 avril 2017.

STATUTS

**SYNDICAT MIXTE
PROVENCE VERTE VERDON**



MAI 2017

Préambule

Territoire à la spécificité marquée, avec un cadre de vie recherché, un environnement naturel et une authenticité préservée, un équilibre des activités humaines, Provence Verte Verdon exerce une forte attractivité démographique et économique.

Provence verte Verdon se caractérise par des atouts forts et notamment sa position géographique centrale à la Région, la qualité de sa biodiversité, la richesse de son identité culturelle et patrimoniale, son potentiel productif d'énergies renouvelables, ses potentiels économiques propres : agriculture, sylviculture, tourisme.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon a pour ambition de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable, maîtrisé, répondant à l'ensemble des besoins de la population pour vivre et travailler différemment aujourd'hui et demain en Provence Verte Verdon.

Essentiellement structure de débats et d'élaboration de projets, le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est l'instrument de mise en cohérence des actions développées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en sont membres dans le respect de l'identité de chacun, ce qui en constitue la richesse et la complémentarité.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales et du L.122-4 du Code de l'Urbanisme, il a été créé un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte Provence Verte Verdon** », pour une durée illimitée.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est un établissement public local.

Article 2 – Composition

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est formé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération Provence Verte
- Communauté de communes Provence Verdon

Article 3 – Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé par arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Le sièg du syndicat pourra être transféré par simple délibération du Comité Syndical.

Le sièg du syndicat est fixé à Brignoles.

Article 4 – Objet

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon aura pour champ d'action toutes les questions intéressant les membres ou qui lui seraient demandées par une ou plusieurs des intercommunalités dans le cadre de ses compétences et dans le respect des compétences communales et intercommunales de son territoire d'intervention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat mixte pourra entreprendre toute maîtrise d'ouvrage d'équipements et infrastructures nécessaires.

4.1 - Etudes :

Le syndicat entreprendra les études pouvant contribuer :

- aux grandes initiatives intercommunales :
 - d'aménagement du territoire,
 - de développement économique et social,
 - de valorisation culturelle et patrimoniale,
 - de développement touristique,
 - de protection et valorisation de l'environnement et de la biodiversité,
 - de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des gaz à effet de serre,
 - de développement, diversification et valorisation de l'agriculture et de la sylviculture,
- A la réalisation d'opérations d'aménagement touristique et de grands projets structurants, en lien avec les EPCI adhérents. A la demande d'une intercommunalité membre, le syndicat pourra entreprendre toute étude utile à une commune dès lors que cette étude renforce l'attractivité du territoire Provence Verte Verdon.

4.2 - Communication :

Le syndicat définira et mettra en œuvre une communication valorisant ses actions, celles de ses membres et plus généralement le territoire Provence Verte Verdon.

4.3 – Développement et Aménagement du territoire

Le syndicat est compétent pour :

- Etre le cadre de la contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne
- L'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, la révision, la modification, l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon (SCoT)
- l'élaboration, le portage, la mise en œuvre, l'évaluation de tout dispositif européen, national, régional, départemental ou autre qui concoure au développement du territoire, aux initiatives publiques ou privées (LEADER, projet de coopération...)

4.4 - Développement économique

Le syndicat pourra apporter une assistance technique aux projets des acteurs économiques locaux et aux collectivités locales.

Le syndicat pourra réaliser des études et éventuellement mettre en place des actions en matière d'économie dans le respect des compétences communales et intercommunales de son territoire d'intervention.

4.5 – Patrimoine et Culture

Le syndicat mixte est compétent :

- Pour la mise en œuvre, l'animation, le renouvellement du label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire » (PAH)
- Pour assurer la maîtrise d'ouvrage du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), équipement à prévoir dans le cadre de cette labellisation,
- Pour toute réflexion, étude, action portant sur le Patrimoine et/ou la Culture

4.6 – Tourisme

Le syndicat mixte définit la stratégie touristique du territoire et coordonne sa mise en œuvre par les divers partenaires.

Il a la charge de l'accueil, de l'information et de la promotion touristique du territoire ainsi que de la communication touristique du Pays de la Provence Verte. Il peut élaborer et commercialiser des prestations touristiques pour valoriser et faire connaître le territoire.

Il développe le volet touristique du Pays d'Art et d'Histoire (PAH) de la Provence Verte, label national dont il est porteur depuis 2005.

Il a également la charge du balisage des sentiers de randonnée reconnus d'intérêt à l'échelle du territoire

4-7 - Environnement

Le syndicat mixte a en charge l'élaboration, l'animation et le suivi de la démarche Natura 2000 sur le site Sources et tufs du Haut Var et la mise en oeuvre du DOCOB sur la partie haute du site du Val d'Argens. Il peut être appelé à porter d'autres démarches environnementales.

Article 5 – Extension - réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences du Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Ces articles régissent également les conditions de transfert des biens et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 6 – Périmètre de compétence

Le périmètre du Syndicat Mixte est celui des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en sont membres. Ce périmètre est également celui du Schéma de Cohérence Territoriale, du Pays d'Art et d'Histoire.

Il peut être modifié dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT et L.122-5 ou L.122-9 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé par des délégués représentant les collectivités membres du Syndicat.

7.1 – Délégués titulaires et suppléants

Les délégués sont élus selon les dispositions prévues aux articles L.5211-7 et L.5711-1 et L.2121-33 du CGCT. La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre élit ses délégués titulaires et ses délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

7.2 – Répartition des sièges

La répartition des sièges attribués aux membres est établie comme présentée ci-dessous.

La répartition est la suivante :

Membres	Nombre de délégués
Communauté de communes de Provence Verdon	6
Communauté d'Agglomération Provence Verte	16

Un délégué n'est porteur que d'une voix et ne peut pas représenter plus d'une collectivité.

Article 8 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (L. 5211.11 du CGCT).

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président (ou en son absence par un Vice-président). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut faire appel à des personnalités compétentes, à titre consultatif pour les travaux de ses réunions.

Lorsque les représentants des intercommunalités membres considèrent qu'une délibération ayant pour objet la mise en œuvre d'un plan d'actions contreviendrait aux intérêts spécifiques de leur intercommunalité, ils peuvent demander son adoption à la majorité qualifiée des trois quarts des votants.

Quorum

Selon les dispositions de l'article L.2121-17 : le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite (selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12) ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical définit les orientations et l'action du syndicat mixte :

- Il approuve la composition du Bureau constitué selon les modalités de l'article 10
- Il élit le Président et les Vice-présidents parmi les membres du Bureau
- Il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions du Code des Marchés Publics
- Il soumet les études et propositions aux collectivités concernées le cas échéant
- Il adopte le règlement intérieur

Le Comité Syndical fixe les délégations d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau selon les modalités de l'article L.5211.10 du CGCT, c'est à dire à l'exception :

- Du vote du Budget
- De l'approbation du Compte Administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15
- Des conditions relatives aux modifications des conditions initiales : de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

Article 10 – Bureau

10.1 – Composition

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de 15 membres comprenant :

- Le Président
- 4 vice-présidents : 1 pour la Communauté de Communes Provence Verdon et 3 pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte
- 10 membres : 3 pour la Communauté de Communes Provence Verdon et 7 pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Les présidents des 2 EPCI membres du syndicat sont intégrés dans les 15 membres du bureau.

Tout membre du Bureau peut présider une commission.

Le Bureau peut inviter toute personne ayant à connaître l'ordre du jour

10.2 – Fonctionnement

Le Président rend compte des avancées des travaux du Bureau à chaque Comité Syndical.

L'attribution des voix se fait comme suit :

- Chaque membre du Bureau dispose d'une voix
- En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante

Le Bureau est réuni dans un délai maximum de trente jours lorsqu'un des membres du syndicat fait connaître qu'il estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis.

La règle du quorum est la majorité simple des membres.

10.3 – Délégations du Comité Syndical et attributions

Le Bureau peut recevoir toute délégation ou attribution du Comité syndical dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 11 – Fonctions et attributions du Président

L'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu, selon les dispositions de l'article L 2122.7 du CGCT.

Le Président provoque les réunions du Comité syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité syndical et du Bureau.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il présente le Budget et le Compte Administratif au Comité syndical. Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics. Il représente le Syndicat en justice.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Article 12 – Commissions fonctionnelles ou thématiques

Le Comité Syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre et à la cohérence des missions menées par le syndicat.

Il désigne par délibération le président de chaque commission fonctionnelle ou thématique parmi les délégués du Comité Syndical.

Le fonctionnement interne et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de chaque président de commission. Des personnalités compétentes, dites membres associés, peuvent participer aux réunions des commissions.

Article 13 – Les organes d'exécution

Le Président assure l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il peut donner délégation de signature selon les dispositions prévues aux articles L.5211.9 et R.5211.2. Un arrêté du Président fixe l'objet des délégations de signatures.

CHAPITRE III : COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – Compétence et nomination du Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par arrêté préfectoral, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Le receveur désigné est le comptable du Trésor Public de Brignoles.

Article 15 – Budget

15.1 Les recettes ordinaires

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-25 du CGCT.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations des membres du Syndicat telles que définies aux présents statuts
- Les ressources de ses biens
- Les dotations, participations, subventions et fonds de concours divers qui lui sont alloués
- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Toute ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires
- Les recettes liées aux compensations de transfert de charges

15-2 Les participations des EPCI membres

Chaque collectivité membre contribue à l'ensemble des charges du syndicat. Cette participation est calculée sur la base d'une participation déterminée de la manière définie plus bas.

Cette participation comprend une part fixe correspondant aux charges liées à l'accueil et à l'information touristique dans chacune des Communautés de communes dont le montant sera à minima celui fixé dans le tableau ci-dessous :

Communauté d'Agglomération Provence Verte	280 288 €
Communauté de Communes Provence Verdon	27 820 €

En cas d'évolution des charges liées à l'accueil et à l'information touristique sur un des territoires communautaires, la part fixe de l'intercommunalité membre concernée se verra augmentée du niveau des charges supplémentaires engagées pour l'accueil et l'information touristique.

L'évolution de cette part fixe sera fixée par délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité syndical, après consultation du Conseil de la communauté concernée.

Le SMPPV demandera au début de chaque trimestre aux EPCI de lui verser ¼ de la part fixe correspondant aux charges liées à l'accueil et à l'information touristique.

Les charges nettes annuelles après déduction de cette part fixe donneront lieu à une contribution fixée chaque année à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité syndical et répartie pour 60% selon la population DGF et pour 40% selon le potentiel fiscal.

15.3 La taxe de séjour

Elle est établie conformément aux dispositions des articles L.5211.21 et L.5722.6 du CGCT.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 233-14, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ».

15.4 Les dépenses

Les dépenses du Syndicat sont celles occasionnées par son fonctionnement et la réalisation de ses missions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 – Modification des statuts

Selon les dispositions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles liées aux transferts de compétences, au retrait d'un membre, et à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux Présidents de chacun des EPCI, le conseil communautaire de chaque intercommunalité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat Mixte.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

Article 17 – Retrait du syndicat

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte, ces collectivités resteront engagées selon la clé de répartition qui aura été prévue par voie de délibération et ceci jusqu'à extinction des dits emprunts.

Article 18 – Dissolution

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 et 34 du CGCT.

En référence à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, la dissolution du Syndicat Mixte emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-13.

Etat des décisions prises par le Bureau et le Président
par délégation du Conseil de Communauté,
conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Décisions de la Présidente :**

- **Arrêté n°2017-104DFS du 22 mai 2017** portant délégation de fonction et de signature à Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour tous documents relatifs aux actes afférant à la cession de parcelles situées sur le Pôle d'activités de Nicopolis, ayant fait l'objet des délibérations n° 2016-100 et n° 2016-177 du Bureau de la Communauté de Communes du Comté de Provence, réunis respectivement les 4 juillet et 19 décembre 2016
- **Arrêté n°2017-102DFS du 23 mai 2017** portant délégation de fonction et de signature à Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour présider la Commission d'appel d'offres du 24 mai 2017
- **Décision n°2017-103 du 29 mai 2017** de la Présidente portant acceptation du don de 3 huiles sur toile encadrées de l'artiste Georges Eyssautier
- **Arrêté n° 2017-105 du 10 juin 2017** (annule et remplace l'arrêté n° 2017-14) portant institution d'une régie de recettes – Transports scolaires Commune de Bras
- **Arrêté n° 2017-106 du 10 juin 2017** (annule et remplace l'arrêté n° 2017-15) portant institution d'une régie de recettes – Transports scolaires Commune de Nans-les-Pins
- **Arrêté n° 2017-107 du 10 juin 2017** (annule et remplace l'arrêté n° 2017-19) portant institution d'une régie de recettes – Transports scolaires Commune de Pourrières
- **Arrêté n° 2017-108 du 10 juin 2017** (annule et remplace l'arrêté n° 2017-21) portant institution d'une régie de recettes – Transports scolaires Ville de Saint-Maximin la-Sainte-Baume
- **Arrêté n° 2017-109 du 10 juin 2017** portant approbation de l'institution des régies de recettes Transports Scolaires pour les Communes de Bras, Ollières, Nans-les-Pins, Plan d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Rougiers et Saint-Maximin la-Sainte-Baume
- **Arrêté n° 2017-110 du 15 juin 2017** portant adoption exceptionnelle de la gratuité des entrées au Musée des Comtes de Provence à Brignoles dans le cadre des journées nationales de l'archéologie des 17 et 18 juin 2017
- **Arrêté n° 2017-111 du 16 juin 2017** portant modification des tarifs d'entrée et boutiques Musées & Centres d'Art
- **Arrêté n° 2017-112 du 20 juin 2017** portant approbation de l'institution des régies d'avances pour les services des Finances et du Développement Economiques de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- **Arrêté n° 2017-113 du 20 juin 2017** portant approbation de l'institution des régies de recettes pour l'Ecole Intercommunale d'Art de Musique et de Danse, le Musée et Centre d'Art des Comtes de Provence, le Musée des Gueules Rouges et le Centre d'Art de Châteauvert de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- **Arrêté n° 2017-114 du 20 juin 2017** portant approbation de l'institution des régies de recettes pour les médiathèques de La Roquebrussanne, Méounes-les-Montrieux, Néoules et Rocbaron
- **Arrêté n° 2017-115 du 20 juin 2017** portant approbation de l'institution des régies de recettes pour les services multi-accueil intercommunaux de La Roquebrussanne, Rocbaron, Néoules et Garéoult
- **Arrêté n° 2017-118 du 21 juin 2017** portant institution d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des produits de droit d'entrée à la piscine intercommunale de Garéoult
- **Arrêté modificatif n° 2017-121 du 22 juin 2017** portant Réintégration de la crèche Les Papillons de Cotignac dans les locaux rénovés
- **Arrêté n° 2017-123 du 22 juin 2017** portant modification de l'agrément du multi-accueil Lei Moussis sur la commune de Néoules
- **Arrêté n° 2017-124 du 22 juin 2017** portant modification de l'agrément du multi-accueil Lei Pitchoun sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

- **Arrêté n° 2017-125 du 22 juin 2017** portant modification de l'agrément multi-accueil Les Gribouilles sur la commune de Bras
- **Arrêté n° 2017-126 du 22 juin 2017** portant modification de l'agrément du multi-accueil Leï Nistoun sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- **Arrêté n° 2017-127DFS du 3 juillet 2017** portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre Morin pour la signature du Contrat de Baie des Iles d'Or

✓ **Délibérations du Bureau :**

- **N° 2017 - 124** - Délibération approuvant la demande de subvention pour la construction d'une crèche multi-accueil au Quartier de la Tour à Brignoles au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET)
- **N° 2017 - 125** - Délibération approuvant la demande de subvention pour la réhabilitation du bâtiment des Ursulines à Brignoles, au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) et auprès du Conseil Départemental du Var
- **N° 2017 - 126** - Délibération approuvant la demande de subvention auprès de la CAF et de la MSA pour l'organisation de la Fête de la Petite enfance
- **N° 2017 - 127** - Délibération approuvant les modalités des conventions de partenariat et des subventions attribuées à l'association 'les Canailous' et au Centre social et culturel du Val d'Issole
- **N° 2017 - 128** - Délibération approuvant le protocole transactionnel relatif à l'indemnisation de la sculpture endommagée de l'artiste Monsieur Hayrabedian dit « TIGRANE »
- **N° 2017 - 129** - Délibération approuvant l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de la section de ligne Carnoules-Gardanne en vue d'une circulation touristique : annule et remplace la délibération n° 2017-81
- **N° 2017 - 130** - Délibération les avenants au marché 2016-01 relatif aux travaux de restauration, d'entretien et de mise en valeur du Caramy et de l'Issole
- **N° 2017 - 131** - Délibération approuvant les avenants aux lots n° 1, 2, 3 et 4 du marché n°2016-13 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment en pépinière d'entreprises à Brignoles
- **N° 2017 - 132** - Délibération approuvant les modalités de la convention et de la subvention attribuée à la Foire de Brignoles pour 2017
- **N° 2017 - 133** - Délibération approuvant les cessions de parcelles – secteur 3 ZONE B et secteur 4 ZONE B du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles et autorisation à la Présidente pour signer les actes